



**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DES SERVICES DE MOBILITE ET DE
TRANSPORTS DE VOYAGEURS SUR LE RESSORT TERRITORIAL
DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**

Projet de convention

A compléter obligatoirement par le candidat : articles 17,
31, 34, 63 et annexes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 15, et 16 à
compléter

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles [L. 1411-1 et suivants](#) et [R. 1411-1 et suivants](#) ;
- Le code de la commande publique ;
- Le [règlement européen n° 1370/2007](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- Le [code des transports](#) ;
- La délibération N°2024-06-161 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2024 relative à l'approbation du principe de Délégation de Service Public pour l'exploitation des services publics de transports communautaires ;
- La délibération N° _____ du Conseil Communautaire en date du _____ relative à l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de mobilité communautaires.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent Le Meaux, agissant en vertu de la délibération N° _____ du Conseil Communautaire en date du _____ ;

Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégente** »,

ET

La société _____, Société _____ au capital social de _____ euros, dont le siège social est situé _____, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro _____ représentée par M. ou Mme _____, habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES | 7 |
| Article 1 Objet et étendue de la convention..... | 7 |
| Article 2 Durée | 7 |
| Article 3 Exclusivité et non-concurrence..... | 7 |
| CHAPITRE II – ROLES ET MISSIONS DES PARTIES | 9 |
| Article 4 Prerogatives de l’Autorité Délégante | 9 |
| Article 5 Missions du Délégué..... | 10 |
| CHAPITRE III – EXPLOITATION DES SERVICES | 12 |
| Article 6 Continuité du service | 12 |
| 6.1 Dispositions générales..... | 12 |
| 6.2 En cas de grève..... | 13 |
| 6.3 En cas de plans de travaux | 14 |
| 6.4 En cas d’aléas climatiques | 14 |
| Article 7 Adaptabilité et modifications de la consistance des services | 15 |
| 7.1 A l’initiative de l’Autorité Délégante | 17 |
| 7.2 A l’initiative du Délégué | 20 |
| 7.3 Gestion de l’évolution des lignes et des points d’arrêt | 22 |
| Article 8 Obligation de conseil et d’assistance technique..... | 22 |
| 8.1 Disposition générales | 22 |
| 8.2 Sur l’offre de transport et la tarification | 23 |
| 8.3 Sur les investissements à la charge de l’Autorité Délégante | 25 |
| 8.4 Sur la circulation et le stationnement des véhicules de transport public..... | 25 |
| Article 9 Qualité de service | 25 |
| Article 10 Validation, contrôle des titres de transport et lutte contre la fraude | 26 |
| Article 11 Sécurité sur le réseau | 26 |
| Article 12 Moyens humains..... | 27 |
| 12.1 Dispositions générales..... | 27 |
| 12.2 Personnel de conduite | 27 |
| 12.3 Autres personnels | 28 |
| 12.4 Formation..... | 28 |
| 12.5 Personnel d’astreinte | 29 |
| 12.6 Prévention et gestion des conflits sociaux..... | 29 |
| 12.7 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public..... | 30 |
| Article 13 Assurances | 31 |
| 13.1 Dispositions générales..... | 31 |
| 13.2 Responsabilités | 31 |
| 13.3 Assurance responsabilité civile automobile | 32 |
| 13.4 Assurance responsabilité civile | 32 |
| 13.5 Assurance dommages | 32 |
| Article 14 Sous-Traitance..... | 32 |
| 14. 1 Autorisation de la sous-traitance | 32 |
| 14. 2 Agrément préalable | 33 |
| 14.3 Droit de l’Autorité Délégante..... | 33 |
| 14.4 Durée de la sous-traitance envisagée | 33 |
| 14.5 Demande de sous-traitance ponctuelle en cas d’urgence | 34 |
| CHAPITRE IV – COMMUNICATION, INFORMATION, VENTE ET MARKETING | 35 |
| Article 15 Dispositions générales, logos et marques | 35 |
| 15.1 Dispositions générales..... | 35 |
| 15.2 Logos et marques | 35 |
| Article 16 Supports d’information et de communication | 35 |
| 16.1 Les supports papiers | 36 |
| 16 .2 Les supports dématérialisés | 37 |
| 16.3 Les véhicules | 38 |
| 16.4 Les points d’arrêts | 40 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 17 Accueil/information/Vente de titres | 41 |
| 17.1 L'accueil/information en agence commerciale..... | 41 |
| 17.2 La vente de titres | 42 |
| Article 18 Promotion du réseau, marketing et gestion des réclamations..... | 42 |
| 18.1 La promotion du réseau..... | 42 |
| 18.2 Le marketing | 43 |
| 18.3 La gestion des réclamations-clients | 44 |
| Article 19 Confection des titres de transport et réseau de dépositaires | 45 |
| 19.1 La confection des titres de transport | 45 |
| 19.2 Réseau de dépositaires | 45 |
| CHAPITRE V – REGIME DES BIENS..... | 46 |
| Article 20 Dispositions générales..... | 46 |
| Article 21 Biens mis à disposition du Délégué par l'Autorité Déléguée..... | 46 |
| 21.1 Inventaire des biens mis à disposition par l'Autorité Déléguée | 46 |
| 21.2 Prise en charge par le Délégué des biens mis à disposition par l'Autorité Déléguée | 47 |
| Article 22 Biens affectés par le Délégué..... | 47 |
| Article 23 Mise à jour des inventaires | 47 |
| Article 24 Entretien et maintenance des biens | 48 |
| 24.1 Dispositions générales..... | 48 |
| 24.2 Dispositions particulières applicables aux véhicules..... | 48 |
| 24.3 Dispositions particulières applicables aux points d'arrêt : poteaux et abribus non publicitaires | 50 |
| 24.4 Dispositions particulières applicables aux sanitaires de bout de ligne..... | 50 |
| Article 25 Dispositions particulières pour la protection de l'environnement..... | 50 |
| Article 26 Vandalisme..... | 51 |
| CHAPITRE VI – REGIME FINANCIER ET FISCAL | 51 |
| Article 27 Dispositions générales..... | 51 |
| Article 28 Compte d'exploitation à l'entrée en vigueur des présentes | 51 |
| Article 29 Charges d'exploitation | 52 |
| Article 30 Produits d'exploitation | 54 |
| 30.1 Dispositions générales..... | 54 |
| 30.2 Intéressement du Délégué aux recettes clientèle | 57 |
| Article 31 Contribution Financière Forfaitaire | 57 |
| Article 32 Tarifs..... | 59 |
| 32.1 Dispositions générales..... | 59 |
| 32.2 Dispositions particulières | 60 |
| 32.3 Compensations tarifaires..... | 60 |
| Article 33 Modalités de règlement des sommes dues par l'Autorité Déléguée..... | 60 |
| 33.1. Dispositions générales..... | 60 |
| 33.2. Détermination du montant des versements mensuels | 61 |
| 33.3 Règles de facturation..... | 61 |
| 33.4 Apurement des comptes de chaque année..... | 62 |
| Article 34 Indexation de la contribution financière forfaitaire | 62 |
| 34.1 Dispositions générales..... | 62 |
| 34.2 Formule d'indexation | 63 |
| Article 35 Ajustement en fonction des modifications de services..... | 65 |
| 35.1 Modification des lignes régulières et scolaires | 65 |
| 35.2 Modification des services de transport à la demande / TPMR | 66 |
| Article 36 Révision pour causes exogènes | 66 |
| Article 37 Contribution Economique Territoriale (CET) | 67 |
| 37.1 Principes | 67 |
| 37.2 Clause de rencontre | 67 |
| Article 38 TVA | 68 |
| Article 39 Taxe sur les salaires..... | 68 |
| CHAPITRE VII – DROIT DE CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE | 70 |
| Article 40 Dispositions générales..... | 70 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 41 Contrôle des documents..... | 71 |
| Article 42 Contrôle des services | 71 |
| Article 43 Contrôle de l’entretien des biens | 71 |
| 43.1 Véhicules et équipements embarqués | 71 |
| 43.2 Biens immobiliers et autres biens mobiliers | 72 |
| Article 44 Contrôle financier et fiscal..... | 72 |
| Article 45 Rapport annuel d’activité du Délégué..... | 72 |
| Article 46 Rapport mensuel d’activité du Délégué..... | 73 |
| CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES..... | 75 |
| Article 47 Généralités..... | 75 |
| Article 48 Montant des pénalités | 75 |
| 48.1 Pénalités P1..... | 76 |
| 48.2 Pénalités P2..... | 76 |
| 48.3 Pénalités P3..... | 78 |
| Article 49 Multiplication du montant des pénalités en cas de réitération..... | 79 |
| Article 50 Travail dissimulé..... | 79 |
| Article 51 Déchéance et mise en régie provisoire..... | 79 |
| 51.1 Déchéance..... | 79 |
| 51.2 Mise en régie provisoire..... | 80 |
| CHAPITRE IX – FIN DE LA CONVENTION..... | 81 |
| Article 52 Résiliation unilatérale sans indemnité | 81 |
| Article 53 Résiliation unilatérale pour motif d’intérêt général avec indemnité | 81 |
| Article 54 Résiliation bilatérale..... | 82 |
| Article 55 Sort des biens en fin de convention..... | 82 |
| 55.1 Biens mis à disposition du Délégué..... | 82 |
| 55.2 Biens acquis par le Délégué..... | 82 |
| Article 56 Personnel du Délégué en fin de contrat | 83 |
| Article 57 Coopération entre l’Autorité Délégante et le nouveau Délégué (le cas échéant) | 84 |
| 57.1 Renseignements à fournir à l’Autorité Délégante avant l’expiration de la convention | 84 |
| 57.2 Changement de Délégué..... | 84 |
| CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES..... | 86 |
| Article 58 Langue et monnaie | 86 |
| Article 59 Evolution des cocontractants..... | 86 |
| Article 60 Règlement des litiges et différends..... | 87 |
| Article 61 Portée et intégralité de la convention | 87 |
| Article 62 Permanence des clauses | 87 |
| Article 63 Election de domicile | 88 |
| Article 64 Annexes à la convention..... | 88 |

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet et étendue de la convention

L'Autorité Délégante confie au Déléгатaire la gestion et l'exploitation des services de mobilité et de transport de voyageurs (réseau Guingamp-Paimpol Mobilité) sur son ressort territorial dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies ci-après dans la présente convention et ses annexes ([Annexe 1](#) – Consistance des services). A cet égard, il est rappelé que lesdites annexes ont valeur contractuelle.

Le Déléгатaire a la responsabilité de la mise en œuvre desdits services et en supporte la charge financière à ses risques et périls.

Ainsi, et conformément aux principes de la délégation de service public, est transféré au délégataire un risque qui implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

A cet égard le Déléгатaire tire une partie substantielle de sa rémunération des recettes perçues directement (recettes commerciales) auprès des usagers. Ces recettes sont déterminées sur la base de tarifs fixés ou homologués par l'Autorité Délégante.

Par ailleurs, l'Autorité Délégante verse au Déléгатaire une contribution financière forfaitaire correspondant à la différence entre les coûts d'exploitation et les recettes sur lesquels ce dernier s'engage pour toute la période contractuelle. Le Déléгатaire supporte la charge d'une éventuelle insuffisance de recettes effectivement perçues par rapport au montant de son engagement sur les recettes pour toute la période contractuelle.

Article 2 Durée

2.1 La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2026 au 31/12/2031 sans que cette date de fin n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre partie, sous réserve des dispositions de l'[Article 55.2 Biens acquis par le Déléгатaire](#) de la convention.

2.2 La présente convention pourra éventuellement être prolongée dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 Exclusivité et non-concurrence

Sauf à ce que le Déléгатaire ne soit pas, au cours d'une période donnée, en mesure d'y pourvoir, l'Autorité Délégante s'engage à garantir au Déléгатaire l'exclusivité de la mise en œuvre des services tels que décrits dans la présente convention et ses annexes.

L'Autorité Délégante et le Déléгатaire s'interdisent réciproquement de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transport de nature à concurrencer celui qui fait l'objet de la présente convention.

L'Autorité Délégante se réserve en revanche le droit de conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de mobilité qui ne relèvent pas de la présente convention. Ces contrats

ne peuvent toutefois pas remettre en cause les dispositions de la présente convention ainsi que ses conditions d'exécution techniques et financières.

De même, le Déléataire est autorisé par l'Autorité Délégante à conclure, dans le ressort territorial de Guingamp-Paimpol Agglomération, avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport qui ne relèvent pas de la présente convention. Un compte-rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats passés en application du présent article, doit être transmis à l'Autorité Délégante. Il figurera en annexe du rapport annuel d'activité visé dans la présente convention.

En cas de concurrence organisée par un tiers sur les services délégués, les parties conviennent de saisir les services compétents de contrôle.

PROJET

CHAPITRE II – ROLES ET MISSIONS DES PARTIES

Article 4 Prérogatives de l'Autorité Délégante

Dans le cadre de la présente convention, l'Autorité Délégante exerce et met en œuvre les missions et compétences qui lui sont dévolues par la loi.

A cette fin, l'Autorité Délégante :

- Définit la politique des transports. Dans ce cadre, elle est seule décisionnaire des créations, modifications, suppressions de lignes ou de services ;
- Fixe les tarifs ou, le cas échéant les homologue sur proposition du Délégué ;
- Met à disposition du délégataire :
 - L'ensemble des véhicules affectés au réseau Guingamp-Paimpol Agglomération en dehors des autocars affectés aux circuits de transport scolaire et des autocars affectés à la ligne 24 actuelle (future ligne E) conformément au PPI 2026-2031 ([Annexe 7](#)) ;
 - L'ensemble du matériel billettique et d'information voyageur et l'ensemble des biens numériques propriétés de Guingamp-Paimpol Agglomération dont le descriptif est transmis en [Annexe 7](#) ;
 - Les poteaux d'arrêt et abri-voyageurs équipant les points d'arrêt du réseau dont le descriptif est transmis en [Annexe 7](#) ;
 - Les mobiliers et matériels de l'agence commerciale dont le descriptif est transmis en [Annexe 7](#) ;
 - Les vélos et vélos à assistance électrique et abri vélos collectif à Paimpol dont le descriptif est transmis en [Annexe 7](#) ;
- Procède ou fait procéder à des contrôles sur le service afin de s'assurer de sa bonne exécution et de la qualité de service apportée aux usagers ;
- Aménage et met en accessibilité les infrastructures nécessaires à l'exploitation du réseau ;
- Peut proposer des actions complémentaires à celles mises en œuvre par le délégataire en matière d'information, de communication institutionnelle et de promotion du service ;
- Verse au Délégué une contribution financière en contrepartie des missions prévues à l'[Article 5 Missions du Délégué](#) de la présente convention.

Pour l'exercice de ses prérogatives, l'Autorité Délégante associe et consulte le Délégué en tant que de besoin, lequel s'engage à apporter son assistance technique et commerciale selon les modalités définies ci-après.

L'Autorité Délégante peut, à tout moment, s'assurer, par contrôle exercé par ses agents et/ou représentants, que les conditions d'exploitation du service sont conformes aux spécifications de la présente convention et de ses annexes.

Article 5 Missions du Délégué

Le Délégué est chargé de la bonne exécution du service dans le respect des lois et règlements en vigueur, d'une part, et des principes régissant le fonctionnement du service public d'autre part, notamment la continuité, l'égalité de traitement des usagers et l'adaptabilité.

Il définit et met en œuvre, sur toute la durée du contrat, les moyens appropriés et dimensionnés à l'échelle de l'agglomération pour atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Déléguée et notamment les trois objectifs prioritaires suivants :

- Développement de la qualité du service rendu et des performances du réseau ;
- Développement de la fréquentation et des recettes ;
- Proposition d'un coût raisonnable pour l'utilisateur et la collectivité fondé notamment sur une politique tarifaire attractive et une recherche constante de maîtrise des charges d'exploitation.

A ce titre, le Délégué assure notamment les missions principales suivantes :

- La gestion et l'exploitation quotidienne de l'ensemble des services décrits dans la présente convention ;
- La gestion du personnel (recrutement, formation...) nécessaire à la bonne exécution du service ;
- Le dimensionnement et la gestion des moyens nécessaires à la bonne exécution du service ;
- L'accueil et l'information de la clientèle, la vente des titres de transport et la réservation des services de Transport à la Demande (TAD zonal et TPMR) dans deux agences commerciales dont l'une sera située en centre-ville de Guingamp qu'il devra créer (NB : l'agence commerciale actuelle est louée par l'exploitant sortant) et l'autre sera située dans le centre-ville de Paimpol (NB : il n'existe pas actuellement d'agence commerciale à Paimpol) ;
- La passation et la gestion des contrats de sous-traitance éventuels ;
- La coordination de l'exploitation de l'ensemble des services avec les autres réseaux de transport ;
- La mise à jour régulière du référentiel de données pour la centrale d'information multimodale régionale (données en format Trident ou GTFS) ;
- La communication, la promotion et la valorisation des services exploités par le Délégué et l'information des voyageurs par tous moyens, en situation normale et en situation perturbée ;
- La mise à disposition des autocars affectés aux circuits de transport scolaire et à l'exploitation de la ligne 24 actuelle (future ligne E) ;

- La fourniture et le renouvellement de tous les biens matériels et immatériels, infrastructures et équipements nécessaires à l'exploitation de ces services, autres que ceux mis à disposition par l'Autorité Délégante ;
- L'entretien et la maintenance des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante (véhicules, système billettique, points d'arrêts, etc.) et également ceux qui sont fournis par lui ;
- La mise en place des mesures de lutte contre la fraude (notamment par le contrôle des titres de transport et le recouvrement des indemnités forfaitaires et amendes afférentes) ;
- La gestion et commercialisation des services de mobilité (location de vélos, gestion de l'abri-vélos collectif à Paimpol) ;
- Le développement et la mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des usagers et de son personnel sur l'ensemble des services de transport qu'il exploite.

Par ailleurs, le Délégué :

- Est force de proposition / d'initiative d'amélioration du réseau et fournit à l'Autorité Délégante toute assistance et conseil relatifs à la bonne exécution des services qui lui sont délégués ;
- Assure et finance la commercialisation des titres de transport vendus à bord des véhicules et par les autres canaux de vente (agence commerciale, e-boutique, ...) ;
- Souscrit l'ensemble des contrats d'assurance lui permettant de couvrir les risques de toutes natures afférant à la mise en œuvre de la présente convention.
- Met à disposition de l'Autorité Délégante une plateforme dématérialisée de gestion documentaire comportant l'ensemble des fichiers relatifs au suivi et à l'exécution du contrat (contrat, annexes, avenants, tableaux de bord, rapports périodiques, données techniques et sociales, ...)

CHAPITRE III – EXPLOITATION DES SERVICES

Article 6 Continuité du service

6.1 Dispositions générales

Excepté le cas de force majeure, le Délégué est tenu, quelles que soient les circonstances, d'assurer la continuité des services fixés par la présente convention.

Est considérée par les parties comme cas de force majeure toute circonstance ou fait extérieurs aux parties indépendant de leur volonté qui rend l'exécution du contrat impossible, de manière temporaire ou définitive et qu'elles ne peuvent empêcher malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles. Seuls les mouvements de grève consécutifs à un appel national des organisations syndicales sont considérés, lorsqu'ils remplissent les conditions jurisprudentielles, comme cas de force majeure.

En cas de force majeure, le Délégué est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Délégante, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers. Il perçoit de l'Autorité Délégante la contribution financière forfaitaire prévue, minorée du montant des charges variables non supportées par lui (coûts de conduite, coûts kilométriques de roulage et d'entretien, diminués du fait des kilomètres non réalisés). Le Délégué est également exonéré de l'application des pénalités.

En cas d'interruption du service public du fait du Délégué, ce dernier supporte l'ensemble des coûts d'exploitation. De plus, des pénalités lui sont appliquées selon les dispositions du CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES.

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, pour quelque motif que ce soit, le Délégué fait le nécessaire pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement. Le Délégué peut avoir recours ponctuellement à la sous-traitance sans autorisation préalable de l'Autorité Délégante, sous réserve de lui communiquer, préalablement, le nom, les coordonnées et les représentants légaux des tiers dans le respect des dispositions de l'Article 14.5 Demande de sous-traitance ponctuelle en cas d'urgence de la présente convention. Le Délégué en informe les usagers dans les meilleurs délais et par tout moyen. Il en fait état dans le rapport annuel remis à l'Autorité Délégante.

En cas de défaillance d'un transporteur affrété ou sous-traitance, le Délégué met en œuvre les moyens nécessaires pour pourvoir à son remplacement. Il prendra à cet effet toutes les dispositions nécessaires et supportera les dépenses correspondantes.

A partir d'une interruption de 24 heures de tout ou partie des services, il y a rupture de la continuité. L'Autorité Délégante peut se substituer au Délégué défaillant pour assurer la continuité du service à la population.

Au regard de la différence notable de nature existant entre la grève d'une part et les autres perturbations prévisibles du trafic visées par l'article [L. 1222-2 du code des transports](#) d'autre part, le Délégué est tenu de mettre en application les dispositions du Plan de Transport Adapté (PTA) uniquement en cas de grève ([Annexe 5](#)).

Concernant les autres catégories de perturbations prévisibles (plan de travaux, incidents techniques, aléas climatiques ou tout autre évènement) et après accord de l'Autorité Délégitante dans les meilleurs délais, le Délégitaire étudie et met en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour les usagers et dans le respect des dispositions des Articles 6.3 En cas de plans de travaux et 6.4 En cas d'aléas climatiques.

Le Plan d'Information des Usagers (PIU) annexé (Annexe 5) est quant à lui applicable dans l'ensemble des cas de perturbation prévisibles. Il est mis en œuvre au plus tard 24h avant le début des évènements en cas de grève et dans les meilleurs délais pour les autres cas.

En cas de défaut d'exécution de l'un ou l'autre de ces plans dont la responsabilité incombe directement au Délégitaire, les usagers peuvent demander à être remboursés. Les modalités de remboursement sont annexées au PIU.

Conformément à l'article L. 1222-10 du code des transports, le Délégitaire :

- Après chaque perturbation, adresse à l'Autorité Délégitante un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté (PTA) et du plan d'information des usagers (PIU). Ce bilan est adressé, au plus tard, un mois après la survenance de l'évènement à l'Autorité Délégitante ;
- Annuellement, une évaluation des incidences financières de l'exécution de ces plans et la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre. Cette évaluation, qui est rendue publique, est par ailleurs intégrée dans le rapport annuel d'activités.

Le Délégitaire liste également l'ensemble des perturbations ayant affecté le réseau au cours du mois écoulé, leurs conséquences et les éventuelles mesures prises pour en réduire l'impact, dans le rapport d'activité mensuel transmis à l'Autorité Délégitante.

6.2 En cas de grève

Conformément à l'article L. 1222-3 du code des transports, l'Autorité Délégitante définit les dessertes prioritaires et les niveaux de services souhaités ci-après énumérés.

Les Parties mettent mutuellement en œuvre les dispositions des articles L. 1222-1 et suivants sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

A ce titre, le Délégitaire :

- Elabore, à partir des dessertes prioritaires définies par l'Autorité Organisatrice, un Plan de Transport Adapté (PTA) précisant, pour chacun des niveaux de service défini, les plages horaires de desserte et les fréquences de passage garanties ;
- Elabore, de la même manière que le PTA susvisé, un Plan d'Information des Usagers (PIU), garantissant à ceux-ci une information gratuite, précise et fiable sur le service assuré en situation perturbée. Ce Plan d'Information sera fourni par le Délégitaire dans les 6 mois suivant la date de signature du contrat.

Le PTA et le PIU sont annexés à la présente convention (Cf. Annexe 5).

Les Parties conviennent que les kilomètres non réalisés en situation perturbée telle que définie ci-dessus, et correspondant aux services non exécutés, ne sont pas rémunérés.

6.3 En cas de plans de travaux

En cas de projet de réalisation de travaux nécessitant une déviation, quel que soit le maître d'ouvrage, l'Autorité Délégante informe le Délégué de la programmation des travaux dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse étudier et mettre en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour les usagers et l'organisation de l'entreprise.

Le Délégué est notamment tenu d'effectuer des modifications temporaires d'itinéraires et de déplacement de points d'arrêts. Les arrêts, même provisoires, doivent toujours être matérialisés à minima par un poteau provisoire.

Lorsqu'il met en place des arrêts provisoires, le Délégué :

- Prend attache auprès de l'autorité compétente et lui demande une autorisation concernant l'emplacement exact de l'arrêt provisoire, ainsi que l'emplacement du poteau provisoire qui permet de le matérialiser ;
- Tente de minimiser la marche à pied supplémentaire qui est imposée aux usagers ;
- Est garant de la parfaite mise en sécurité de cet arrêt provisoire, tant en ce qui concerne les conditions d'arrêt des véhicules de transport public, qu'en ce qui concerne les conditions de montée et de descente des voyageurs, y compris si ceux-ci sont en situation de handicap ;
- Sollicite de l'autorité compétente la mise en sécurité des cheminements piétons menant à l'arrêt provisoire, en amont comme en aval de celui-ci.

Toutefois, lorsque le ou les emplacements envisagés pour l'installation d'un arrêt provisoire ne présentent pas les garanties requises en matière de sécurité des conditions d'arrêt des véhicules de transport public, des conditions de montée et de descente des voyageurs et de cheminements des piétons et/ou en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap, le Délégué peut supprimer l'arrêt concerné.

La durée du déplacement ou de la suppression de l'arrêt n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des travaux (y compris les opérations préparatoires aux travaux et opérations remises en « disponibilité) qui l'ont motivé.

Sauf impossibilité consécutive à des travaux décidés dans l'urgence, le Délégué informe l'Autorité Délégante au moins trois jours ouvrables avant la mise en œuvre de la modification par tout moyen écrit.

Le relevé des arrêts temporairement supprimés ou déplacés est mis à jour et transmis à l'Autorité Délégante dans le rapport mensuel d'activité du Délégué.

6.4 En cas d'aléas climatiques

➤ Aléas relatifs à la viabilité hivernale

Après information du délégué par l'Autorité Délégante, par les services gestionnaires de voirie ou par la Préfecture d'une alerte météorologique, celui-ci proposera une adaptation de

circuit qui devra être validée par l'autorité délégante, cette validation étant réputée acquise en l'absence d'objection de sa part dans un délai d'une (1) heure à compter de la réception, par tout moyen approprié, de la proposition du Déléгатaire.

Si aucune alerte météorologique n'a été donnée mais que les conditions météorologiques se dégradent seules les liaisons praticables seront empruntées et les lignes déviées ou arrêtées en conséquence, sur validation de l'Autorité Délégante.

Le Déléгатaire s'engage à utiliser un système d'alerte SMS afin d'avertir les usagers.

Par ailleurs dans un souci de sécurité civile, le délégataire devra dans le cas d'aléas climatiques liés à la viabilité hivernale se rendre autant que possible disponible.

➤ **Aléas relatifs aux pics de pollution atmosphérique**

Lorsque, dans le cadre d'une procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution, le préfet fait usage de ses pouvoirs de restriction ou de suspension de la circulation des véhicules reconnus à l'article [L. 223-1 du code de l'environnement](#) et que l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs doit être assuré par toute mesure tarifaire incitative, conformément à l'article [L. 223-2 du même code](#), le Déléгатaire est immédiatement informé, par l'Autorité Délégante ou par les services de l'État compétents, de la mise en œuvre de la mesure et de sa durée prévisionnelle.

Le Déléгатaire informe immédiatement l'ensemble de son personnel et lui donne toutes les instructions utiles afin de faire appliquer la mesure et met en place les mesures d'information sur les tarifs incitatifs via les destinataires identifiés dans le PIU.

Dès lors que les conditions d'application de l'article [L. 223-2 du code de l'environnement](#) ne sont plus réunies, le Déléгатaire fait afficher, de la même manière, une information précisant que les conditions tarifaires habituelles s'appliquent à nouveau sur la totalité du réseau.

Le cas échéant, le Déléгатaire est indemnisé de l'insuffisance de recettes induite par la gratuité en se basant sur l'écart des ventes de la période de gratuité avec celle constatée pendant la période équivalente de l'année précédente. Le montant précis fera l'objet d'une concertation entre les parties.

Pour la 1^{ère} année, l'indemnisation ci-dessus, sera calculée par rapport aux prévisions des ventes établies au compte d'exploitation prévisionnel.

Article 7 Adaptabilité et modifications de la consistance des services

Le Déléгатaire est tenu de communiquer à l'Autorité Délégante les propositions de modification d'horaires commerciaux au moins 4 mois avant leur entrée en vigueur. Toutes les modifications majeures doivent faire l'objet de la part du Déléгатaire d'un rapport justificatif.

En outre, les dessertes de transport contractualisées dans la présente convention sont susceptibles d'évolution, notamment pour s'adapter à l'évolution du contexte territorial et des besoins des usagers.

Dans ce cadre, les modalités d'ajustements éventuels de la contribution financière forfaitaire sont définies à l'[34.2 Formule d'indexation](#)

Compte tenu de l'évolution possible pendant le contrat de la composition du parc de véhicules (mise en service de bus GNV) les parties conviennent de faire évoluer la formule d'indexation pour tenir compte de l'incidence économique.

Les poids de a, b, c, d, et e sont à compléter par le candidat en cohérence avec la décomposition des coûts du compte d'exploitation précisé en Annexe N°8.

$$CFFn = 0,03 + [0 \times (Mn/Mo)] + [0,4 \times (Sn \times (1+CHn) / (So \times (1+CHo))] + [0,33 \times [(nombre \text{ de km totaux Gasoil/ km totaux du parc} \times Gn/Go) + (nombre \text{ de km totaux BIOGNV/km totaux du parc} \times ALTn /ALT0)] + [0,04 \times (RVn/RVo)] + [0,20 \times (FSD3n / FSD30)]$$

Nombre total de kilomètres annuels prévus : **[A COMPLETER PAR LES CANDIDATS DANS LE CTF]**

Où :

CFFn correspond à la valeur actualisée de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'année d'exploitation n ;

D0 correspond à la valeur de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'entrée en vigueur de la convention (valeur au 1er jour du mois de remise des offres).

Et où :

Mn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices connus de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars, identifiant INSEE 010535349, de l'année n ;

M0 : est la valeur de Mn au 1er jour du mois de remise des offres initiales

Sn : est la moyenne arithmétique des valeurs des quatre indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : transports et entreposage, identifiant Insee 10562766 de l'année n ;

S0 : est la valeur de Sn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 122,6 (01/04) ;

CHn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels du coût horaire du travail révisé, charges seules dans le secteur transports, entreposage, identifiant Insee 1582844, de l'année n ;

CH0 : est la valeur de Chn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 95.6 (01/06) ;

Gn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages –France métropolitaine - Gazole, identifiant Insee 1764283, de l'année n ;

Go : est la valeur de Gn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 137,4 (10/06) ;

ALTn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'indice CNR carburant GNV, de l'année n ;

ALTo est la valeur de ALTN au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 167,24 (01/10)

RVn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – - entretien et réparation de véhicules particuliers, identifiant Insee 1764109, de l'année n ;

RV0 : est la valeur de RVn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 139,14 (01/10) ;

FSD3n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des Frais et Services Divers, modèle de référence n° 3, publiés par « Le Moniteur », de l'année n ;

FSD30 : est la valeur de FSD3_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 159,6 (01/10)

Les calculs sont arrondis au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- Si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement. Les parties s'entendent par courrier sur le choix d'autres références et/ou une formule de raccordement.
- Si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les parties ; Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant
- Si des allègements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence. Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant.

Le délégué procédera tous les ans au calcul de la formule d'indexation en produisant tous les éléments détaillés de calcul (valeurs des indices, calcul du montant de la révision, ...).

Article 35 Ajustement en fonction des modifications de services.

7.1 A l'initiative de l'Autorité Déléguée

L'Autorité Déléguée peut, sans que cela ne puisse remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale, prendre l'initiative des modifications de l'offre de transport,

portant sur la consistance du service, et étant précisé que ces modifications ne remettent pas en cause l'équilibre financier du contrat.

Les modifications seront préalablement soumises à l'avis du Déléгатaire. Celui-ci devra remettre à l'Autorité Déléгатante, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la notification du projet de modification, un dossier relatif à l'opportunité et à la faisabilité de la modification demandée respectant les dispositions de l'Article 8.2 Sur l'offre de transport et la tarification.

L'Autorité Déléгатante notifie alors au Déléгатaire, dans les meilleurs délais, sa décision de mise en œuvre de la modification susvisée. Ce dernier ne peut en aucun cas refuser de mettre en œuvre les modifications que l'Autorité Déléгатante lui notifie. Leurs incidences se feront dans les conditions financières prévues à l'34.2 Formule d'indexation

Compte tenu de l'évolution possible pendant le contrat de la composition du parc de véhicules (mise en service de bus GNV) les parties conviennent de faire évoluer la formule d'indexation pour tenir compte de l'incidence économique.

Les poids de a, b, c, d, et e sont à compléter par le candidat en cohérence avec la décomposition des coûts du compte d'exploitation précisé en Annexe N°8.

$$CFF_n = 0,03 + [0 \times (M_n/M_0)] + [0,4 \times (S_n \times (1+CH_n) / (S_0 \times (1+CH_0))] + [0,33 \times [(nombre \text{ de km totaux Gasoil/ km totaux du parc} \times G_n/G_0) + (nombre \text{ de km totaux BIOGNV/km totaux du parc} \times ALT_n / ALT_0)] + [0,04 \times (RV_n/RV_0)] + [0,20 \times (FSD_{3n} / FSD_{30})]$$

Nombre total de kilomètres annuels prévus : **[A COMPLETER PAR LES CANDIDATS DANS LE CTF]**

Où :

CFF_n correspond à la valeur actualisée de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'année d'exploitation n ;

D0 correspond à la valeur de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'entrée en vigueur de la convention (valeur au 1er jour du mois de remise des offres).

Et où :

M_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices connus de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars, identifiant INSEE 010535349, de l'année n ;

M₀ : est la valeur de M_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales

S_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des quatre indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : transports et entreposage, identifiant Insee 10562766 de l'année n ;

S₀ : est la valeur de S_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 122,6 (01/04) ;

CH_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels du coût horaire du travail révisé, charges seules dans le secteur transports, entreposage, identifiant Insee 1582844, de l'année n ;

CH0 : est la valeur de Chn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 95.6 (01/06) ;

Gn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine - Gazole, identifiant Insee 1764283, de l'année n ;

Go : est la valeur de Gn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 137,4 (10/06) ;

AL_{Tn} : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'indice CNR carburant GNV, de l'année n ;

AL_{To} est la valeur de AL_{TN} au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 167,24 (01/10)

RV_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – - entretien et réparation de véhicules particuliers, identifiant Insee 1764109, de l'année n ;

RV₀ : est la valeur de RV_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 139,14 (01/10) ;

FSD_{3n} : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des Frais et Services Divers, modèle de référence n° 3, publiés par « Le Moniteur », de l'année n ;

FSD₃₀ : est la valeur de FSD_{3 n} au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 159,6 (01/10)

Les calculs sont arrondis au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- Si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement. Les parties s'entendent par courrier sur le choix d'autres références et/ou une formule de raccordement.
- Si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les parties ; Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant
- Si des allègements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence. Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant.

Le délégataire procèdera tous les ans au calcul de la formule d'indexation en produisant tous les éléments détaillés de calcul (valeurs des indices, calcul du montant de la révision, ...).

Article 35 Ajustement en fonction des modifications de services ci- dessous.

En cas de constat de la nécessité d'une modification urgente d'horaires pour répondre à des besoins de transports non prévisibles, les parties pourront d'un commun accord après étude de faisabilité sommaire par le Délégataire mettre en place de nouveaux horaires à la condition expresse qu'elles n'entraînent pas de modification substantielle des moyens techniques (nombre de bus, nombre de kilomètres) et humains (nombre d'heures).

7.2 A l'initiative du Délégataire

De son côté, le Délégataire, de par son rôle de conseil et d'assistance à l'Autorité Délégante, peut prendre l'initiative de proposer des modifications de l'offre de transport et, sous réserve de l'accord préalable, exprès et par écrit de l'Autorité Délégante, les appliquer.

Afin d'éclairer le consentement de l'Autorité Délégante, le Délégataire lui remet un dossier relatif à l'opportunité et à la faisabilité de la modification demandée respectant les dispositions de l'Article 8.2 Sur l'offre de transport et la tarification. Au vu de ces éléments, l'Autorité Délégante fixera le Délégataire sur les étapes et le calendrier de validation des modifications proposées dans un délai de 30 jours.

Les incidences de ces modifications se feront dans les conditions financières prévues à l'Article 34.2 Formule d'indexation

Compte tenu de l'évolution possible pendant le contrat de la composition du parc de véhicules (mise en service de bus GNV) les parties conviennent de faire évoluer la formule d'indexation pour tenir compte de l'incidence économique.

Les poids de a, b, c, d, et e sont à compléter par le candidat en cohérence avec la décomposition des coûts du compte d'exploitation précisé en Annexe N°8.

$$CFF_n = 0,03 + [0 \times (M_n/M_o)] + [0,4 \times (S_n \times (1+CH_n) / (S_o \times (1+CH_o))] + [0,33 \times [(nombre \text{ de km totaux Gasoil/ km totaux du parc} \times G_n/G_o) + (nombre \text{ de km totaux BIOGNV/km totaux du parc} \times ALT_n /ALT_o)] + [0,04 \times (RV_n/RV_o)] + [0,20 \times (FSD3_n / FSD30)]$$

Nombre total de kilomètres annuels prévus : **[A COMPLETER PAR LES CANDIDATS DANS LE CTF]**

Où :

CFF_n correspond à la valeur actualisée de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'année d'exploitation n ;

D₀ correspond à la valeur de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'entrée en vigueur de la convention (valeur au 1er jour du mois de remise des offres).

Et où :

- Mn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices connus de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars, identifiant INSEE 010535349, de l'année n ;
- M0 : est la valeur de Mn au 1er jour du mois de remise des offres initiales
- Sn : est la moyenne arithmétique des valeurs des quatre indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : transports et entreposage, identifiant Insee 10562766 de l'année n ;
- S0 : est la valeur de Sn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 122,6 (01/04) ;
- CHn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels du coût horaire du travail révisé, charges seules dans le secteur transports, entreposage, identifiant Insee 1582844, de l'année n ;
- CH0 : est la valeur de Chn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 95.6 (01/06) ;
- Gn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine - Gazole, identifiant Insee 1764283, de l'année n ;
- Go : est la valeur de Gn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 137,4 (10/06) ;
- ALTN : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'indice CNR carburant GNV, de l'année n ;
- ALTo est la valeur de ALTN au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 167,24 (01/10)
- RVn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – - entretien et réparation de véhicules particuliers, identifiant Insee 1764109, de l'année n ;
- RV0 : est la valeur de RVn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 139,14 (01/10) ;
- FSD3n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des Frais et Services Divers, modèle de référence n° 3, publiés par « Le Moniteur », de l'année n ;
- FSD30 : est la valeur de FSD3_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 159,6 (01/10)

Les calculs sont arrondis au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- Si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce

cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement. Les parties s'entendent par courrier sur le choix d'autres références et/ou une formule de raccordement.

- Si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les parties ; Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant
- Si des allègements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence. Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant.

Le délégué procédera tous les ans au calcul de la formule d'indexation en produisant tous les éléments détaillés de calcul (valeurs des indices, calcul du montant de la révision, ...).

Article 35 Ajustement en fonction des modifications de services ci- dessous.

7.3 Gestion de l'évolution des lignes et des points d'arrêt

Le Délégué participe à la surveillance active de l'état des points d'arrêts, et notamment du mobilier urbain afférent desservis par le réseau urbain. Il informe sans délai l'Autorité Déléguée des dégâts ou désordres constatés.

Dans le cadre du suivi de l'évolution du réseau, le Délégué fournit régulièrement à l'Autorité Déléguée à compter de la mise en place du réseau restructuré a minima les données géo-référencées (GTFS- RT) des lignes du réseau et des points d'arrêts et toute autre donnée afférente requise pour la bonne gestion des points d'arrêts.

Article 8 Obligation de conseil et d'assistance technique

8.1 Disposition générales

Le Délégué assure une mission de conseil et d'assistance technique auprès de l'Autorité Déléguée. Il est notamment force de proposition pour l'amélioration permanente de l'offre de transport et de la tarification associée. Il assiste l'Autorité Déléguée dans le choix des investissements qui lui sont mis à disposition ou l'introduction de nouvelles technologies et l'alerte sur les problèmes de circulation et de stationnement des véhicules de transport public pouvant générer des problèmes de sécurité routière.

Il démontrera ainsi son esprit d'initiative, son expérience de professionnel du transport de voyageurs ainsi que sa réactivité et cela tout au long du contrat. L'Autorité Déléguée y attache une importance particulière.

Ces propositions ne pourront jamais avoir pour effet de bouleverser l'économie du contrat, ni d'en modifier l'objet.

8.2 Sur l'offre de transport et la tarification

Le Délégué a l'obligation de proposer à l'Autorité Délégante, pendant toute la durée de la convention, toute adaptation de l'offre de transport qui lui paraît pertinente ou nécessaire en conservant les trois grands objectifs prioritaires fixés à l'Article 5 Missions du Délégué

Ces études concernent la totalité de l'offre de transports publics déployée sur la communauté d'agglomération, y compris les lignes relevant d'autres Autorités Organisatrices de Transport permettant des liaisons intra ressort territorial.

Les propositions du Délégué peuvent concerner :

- La création de nouvelles lignes ou la suppression de lignes existantes ;
- L'évolution des modalités de fonctionnement des services de transport à la demande (TAD zonal) et de Transport des personnes à mobilité réduite (TPMR) ;
- Des prolongements, raccourcissements, modifications de tracés, créations ou suppressions d'antennes, ou détournements des lignes existantes ;
- La modification des amplitudes et fréquences des lignes existantes pour un ou plusieurs jour(s)-type, et pour une ou plusieurs tranche(s) horaire(s) ;
- La création ou la suppression de doublages, éventuellement détournés, sur certains tronçons de lignes, à certaines heures, ou pour certains jours ;
- Des modifications des conditions d'exploitation de lignes (transformation de lignes opérées en service fixes en des lignes opérées sur réservation téléphonique, création de services express ou semi directs...) ;
- Les conditions de correspondances entre les lignes du réseau, ou bien entre l'une de ces lignes et d'autres lignes organisées par d'autres Autorités Organisatrices de Transport ;
- La desserte nouvelle d'une commune, d'un quartier, ou d'une zone commerciale, artisanale, industrielle, ou tertiaire ;
- La desserte nouvelle d'un équipement particulier, culturel, sportif, administratif ou médical ;
- Le nombre et le type de véhicules à affecter aux lignes ;
- Les modalités de diffusion de l'information aux voyageurs à délivrer aux usagers en situation normale ou en situation perturbée ;
- La gamme tarifaire proposée aux usagers, la création de nouveaux titres, éventuellement intermodaux, la suppression de titres existants, la modification des conditions de délivrance de titres à tarif réduit pour certains clients, l'acceptation sur le réseau de titres de transports émis par d'autres Autorités Organisatrices ;
- Et plus généralement tous paramètres constitutifs du service de transports publics de voyageurs offerts à la population à l'intérieur de la communauté d'agglomération.

Les études réalisées par le Délégué incluent, a minima, les éléments suivants :

- Une synthèse du nombre d'habitants, d'emplois, de commerces, de services, ainsi qu'un bilan de la desserte actuelle, tous modes de transport individuels ou collectifs confondus, des communes, zones, et/ou des quartiers ou équipements concernés ;
- Les difficultés ou les lacunes relevées concernant l'offre de transports ou les déplacements à l'intérieur de ces communes/zones/quartiers, ou bien entre ses communes/zones/quartiers/équipements et le reste de l'agglomération ;
- Un panorama des solutions susceptibles d'être apportées pour remédier aux difficultés ou lacunes précédemment énoncées, incluant de nouveaux tracés ou des tracés supprimés pour les lignes, de nouvelles conditions d'exploitation, de nouvelles amplitudes et/ou fréquences de passage des véhicules, de nouveaux horaires, des nouveaux jours de fonctionnement des services, des nouvelles heures de première et dernière courses, de nouveaux tarifs monomodaux ou multimodaux, de nouvelles catégories ou capacités de véhicules, ou bien tout autre paramètre concernant la consistance du réseau de transports publics ;
- Le nombre de kilomètres et d'heures de conduite à produire en plus ou en moins par rapport à la situation qui a cours pour mettre en œuvre les solutions ci-dessus énoncées. Le nombre et la catégorie de véhicules à ajouter ou retrancher du service dans chaque cas ;
- L'impact financier, en se basant sur les coûts unitaires de conduite et du kilométrage ;
- L'impact sur les arrêts qui pourraient être créés, déplacés ou supprimés ;
- Les aménagements de voirie et les équipements en mobilier urbain à considérer ;
- L'impact prévisionnel sur le trafic et sur les recettes ;
- Le délai pour mettre en œuvre la modification ;
- Le plan de communication et d'information voyageurs que le Délégué entend mettre en œuvre pour à la fois attirer une nouvelle clientèle et informer les usagers existants de la modification envisagée afin d'atténuer leur sentiment d'inconfort ;
- Et tout autre aspect utile ayant une conséquence sur l'économie du contrat.

Le Délégué propose ainsi la mise à jour des annexes de l'offre de la présente convention qui doivent intégrer à minima les modifications envisagées sur le nombre de courses, la longueur unitaire de celles-ci, les unités d'œuvre, les coûts, les recettes / compensations tarifaires, et le montant de la contribution financière forfaitaire.

De manière générale, le Délégué se doit d'être force de proposition permanente auprès de l'Autorité Délégante.

En outre, l'instruction des demandes de modifications de l'offre peut nécessiter la mise en œuvre d'essais sur le terrain, avec un conducteur et un autobus ou un autocar.

Il peut s'agir en particulier de vérifier les conditions de circulation des véhicules, les girations dans les voiries étroites et difficiles et la sécurité des circulations et des prises en charge ou dépose des voyageurs.

Les coûts afférents à ces essais sont intégralement pris en charge par le Délégué.

8.3 Sur les investissements à la charge de l’Autorité Délégante

L’Autorité Délégante recueille si nécessaire l’avis du Délégué sur les investissements qu’elle réalise.

Dans ce cadre, le Délégué peut notamment être sollicité pour les missions suivantes :

- Assistance à la rédaction des marchés publics afférents notamment CCTP, et définition des critères de jugement des offres ;
- Participation à l’analyse des offres ;
- Suivi de fabrication et essais ;
- Participation aux opérations de réception.

8.4 Sur la circulation et le stationnement des véhicules de transport public

L’Autorité Délégante prend, dans les limites de ses prérogatives, les dispositions nécessaires à la bonne circulation des véhicules de transport public, ainsi qu’à leur arrêt ou stationnement.

Au regard des missions qui lui sont confiées, le Délégué signale par écrit à l’Autorité Délégante les points posant des difficultés sur le plan de la sécurité, et notamment :

- La localisation et l’aménagement des arrêts dangereux ;
- La largeur de chaussée insuffisante ;
- Les giratoires difficiles ;
- La visibilité insuffisante ;
- La signalisation irrégulière, manquante, insuffisante ou inadaptée ;
- Une éventuelle dégradation prononcée de la voie de circulation.

Le Délégué peut proposer les modifications des dessertes, d’aménagement ou de signalisation qui lui sont confiées susceptibles d’améliorer la sécurité des services ainsi que leur productivité.

Article 9 Qualité de service

L’Autorité Délégante est soucieuse et attentive à l’amélioration permanente de la qualité de service du réseau.

Le Délégué met en œuvre le système de management de la qualité présenté dans son offre. Dans ce cadre, il pourra se voir appliquer un bonus ou un malus financier venant en complément ou en déduction de la contribution financière forfaitaire définie à l’[Article 31](#) en fonction du niveau d’atteinte d’objectifs de qualité dont les critères, seuils d’objectifs, montants et mécanismes de suivi contradictoires définis en [Annexe N°16](#).

Article 10 Validation, contrôle des titres de transport et lutte contre la fraude

La validation ou présentation au conducteur de tous les titres de transports, quel que soit leur support, est obligatoire et systématique pour tous les usagers, à chaque montée dans un véhicule, y compris en correspondance.

Les prescriptions d'utilisation des titres de transport, le règlement d'exploitation ainsi que le montant des indemnités et amendes dues en cas d'infraction, sont à minima rappelés à l'attention des voyageurs dans les véhicules, sur le site internet et dans tout autre document d'information concerné.

Le délégataire contrôle régulièrement les titres de transport sur l'ensemble des lignes du réseau qu'il exploite afin de lutter contre la fraude. Il respecte un taux minimum de contrôle de 2% des voyages commerciaux. Les équipements de contrôle sont à la charge du délégataire.

A ce titre, les agents chargés du contrôle des titres seront assermentés et agréés au relevé d'identité.

Le Délégataire fait poursuivre, conformément aux lois et règlements en vigueur, les usagers qui circuleraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur sous la forme d'indemnités transactionnelles.

Les prescriptions d'utilisation des titres de transport ainsi que le montant des indemnités et amendes applicables en cas d'infraction sont rappelées à l'attention des usagers par le Délégataire à l'intérieur des véhicules. Il fait assermenter les agents qu'il charge de la surveillance et du contrôle des véhicules ainsi que de la perception des indemnités transactionnelles dues au titre des infractions.

Article 11 Sécurité sur le réseau

Le Délégataire s'engage à respecter et à faire respecter par les usagers le règlement des transports du service annexé à la présente convention. Ce règlement des transports est repris à [l'Annexe 11](#).

En outre, le Délégataire met en œuvre une démarche permettant d'assurer la sécurité de ses salariés et des usagers à l'intérieur des véhicules (et aux arrêts dans la mesure du possible), démarche déclinée en termes de prévention, de médiation et de répression.

Il participe, par sa présence, aux différentes instances locales, à la mise en œuvre des actions de prévention dans les secteurs cibles et auprès des populations identifiées comme devant être sensibilisées.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux forces de Police et de Gendarmerie pour rétablir et garantir l'ordre public et la sécurité du personnel et des usagers dans les véhicules, sur les quais, ou dans l'agence commerciale provisoire et en informe dans les plus brefs délais l'Autorité Délégante.

Le Délégataire devra indiquer dans ses rapports annuels communiqués à l'Autorité Délégante le nombre et le bilan des actions conduites dans ce cadre.

Le Délégué communiquera également à l'Autorité Déléguée, via ses rapports mensuels, l'ensemble des troubles à l'ordre public notables survenus à bord des véhicules, ou aux points d'arrêts.

Article 12 Moyens humains

12.1 Dispositions générales

Le Délégué est tenu d'affecter les moyens humains de conduite en nombre nécessaire pour exécuter les prestations mise à sa charge par la présente convention, dans le respect de la réglementation sociale et professionnelle en vigueur. Il s'engage notamment au respect de la législation sociale applicable au transport public routier de personnes.

Le Délégué affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service décrit aux présentes, et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Le Délégué exerce tous les droits et assume toutes les responsabilités, les charges et les obligations liées à son statut d'employeur des personnels nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Il reste seul responsable de la sécurité de son personnel dans le cadre de l'exécution des présentes.

Il signe tous les contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, organise et gère les horaires de travail et de repos, la paie, la formation, les embauches, les licenciements, les avancements, promotions, les sanctions et les congés, et ce en pleine conformité avec les textes y afférant.

12.2 Personnel de conduite

Le conducteur :

- Accueille les voyageurs à bord avec politesse, amabilité et courtoisie ;
- Vérifie visuellement que chaque passager est muni d'un titre de transport qu'il valide en montant à bord ;
- Dans le cas contraire, lui vend un titre de transport parmi la gamme proposée en vente à bord ;
- Adopte un comportement exemplaire à l'égard des usagers (amabilité, politesse, tranquillité des usagers...) et une conduite souple ;
- S'interdit strictement de fumer ou de vapoter dans les véhicules, même à vide ;
- S'interdit d'user d'un téléphone en main lorsque le véhicule est en circulation ([Art. R. 412-6-1 du code de la route](#)).

Concernant la vente de titres, le conducteur dispose d'un fond de caisse permettant, à toute heure, de rendre la monnaie aux usagers.

Le conducteur qui constate, en cours de service, que son stock de petite monnaie ou de titres s'épuise et ne permettrait plus à court terme de satisfaire à leurs obligations précitées, fait appel à sa hiérarchie afin d'être ravitaillé immédiatement, sur le terrain.

En outre, le conducteur renseigne la clientèle concernant :

- L'ensemble des services de transport de la présente convention et leurs tarifs ainsi que sur les éventuelles démarches nécessaires pour pouvoir acheter des titres à tarif réduit ;
- L'emplacement des principaux bâtiments publics situés dans l'agglomération ;
- Les correspondances avec les lignes de transports interurbaines, régionales et nationales passant par les communes de l'agglomération.

Les conducteurs commerciaux doivent effectuer leur service vêtus d'une tenue correcte adaptée à l'accueil du public (pantalon ou bermuda en été et/ou jupes, chemise, chaussures fermées, etc.). Cette tenue avec le logo du réseau doit permettre aux usagers et agents de l'Autorité Délégante de les identifier facilement. Cette disposition s'applique aussi au personnel temporaire ainsi qu'au personnel de conduite des services éventuellement sous-traités.

Tout manquement à ces obligations est passible des pénalités prévues au CHAPITRE VII – DROIT DE CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE.

12.3 Autres personnels

L'ensemble des autres personnels en contact avec la clientèle (notamment les contrôleurs) sont astreints aux mêmes obligations que celles qui sont décrites pour les conducteurs.

En outre, le personnel en relation avec la clientèle sera en capacité de divulguer une information multimodale et de renseigner les usagers sur les différents services de mobilité repris dans la présente convention.

De plus, il dispose d'un livret horaire actualisé sous format papier ou informatique et/ou de tous moyens de télécommunication lui permettant, à tout instant, d'informer les voyageurs sur l'offre ou les tarifs.

Par ailleurs, s'agissant des autres réseaux de transports publics desservant l'agglomération, ce personnel dispose des numéros de téléphone qui permettent à la clientèle d'obtenir tous les renseignements qui peuvent lui être nécessaire pour effectuer un déplacement y compris en dehors du ressort territorial de l'agglomération.

12.4 Formation

Les conducteurs doivent répondre aux conditions réglementaires exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun (plus de 9 places assises) et présenter toutes garanties de moralité, de sobriété, d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec le public et notamment le jeune public ou le public en situation de handicap.

C'est pourquoi le Délégué s'engage à procéder à la formation de ses conducteurs, conformément au plan de formation figurant en [Annexe 6](#) ci-après.

Le Délégué est plus particulièrement encouragé à dispenser à ses conducteurs des formations spécifiques et régulières concernant :

- La gestion des conflits et du stress ;
- L'accueil et la prise en charge des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (notamment pour le personnel de conduite et le personnel commercial affectés aux services de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite) ;
- Conduite souple et rationnelle ;
- Gestion et prévention des risques (notamment pour le personnel d'atelier) ;

En tout état de cause, le Délégué est tenu de respecter la réglementation ainsi que les accords conventionnels en matière de formation : Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) et Formation Continue Obligatoire (FCO).

Enfin, le Délégué doit assurer pour chaque conducteur une formation approfondie sur l'organisation et la consistance des services (itinéraires, horaires, points d'arrêts, titres de transports, conditions d'utilisation...), permettant à ce dernier une exécution correcte du service, et conforme aux exigences des présentes.

De plus, il devra régulièrement porter à la connaissance du personnel de conduite toutes les prescriptions des présentes, ainsi que toutes les consignes données par l'Autorité Déléguée. Chaque conducteur devra être en possession de la fiche technique correspondant à son service.

12.5 Personnel d'astreinte

Le Délégué établit et gère en permanence un roulement de personnel d'astreinte pendant les plages horaires de fonctionnement des services. Il indique à l'Autorité Déléguée le nom et le numéro des agents chargés de l'astreinte.

Tout incident d'une certaine importance doit être signalé immédiatement à l'Autorité Déléguée par appel téléphonique et doit être confirmé par tout moyen écrit auprès des responsables désignés.

Tel est le cas en particulier de tout accident ayant eu des conséquences corporelles, mêmes légères, pour au moins un usager, un salarié du Délégué, un agent de l'Autorité Déléguée ou un tiers.

En cas d'incident grave, d'accidents corporels ou de perturbation majeure du réseau générant potentiellement plus de trente minutes d'arrêt sur une ligne du réseau, l'Autorité Déléguée doit être prévenue par téléphone ou par mail au plus tard 15 minutes après la survenance de l'incident ou de la perturbation.

12.6 Prévention et gestion des conflits sociaux

➤ Prévention des conflits sociaux

Le Délégué s'attache à développer une politique de prévention des conflits sociaux permettant de garantir la continuité du service public et la qualité du service.

Ainsi, en cohérence avec l'optimisation des moyens affectés à l'exécution du service, il veille à assurer l'organisation des services la plus équitable possible dans le respect des accords d'entreprises et usages en vigueur.

En outre, il doit garantir le meilleur dialogue social possible avec chacune des Institutions Représentatives du Personnel (IRP) et cela notamment dans le respect des dispositions des articles [L. 1222-1 et suivants du code des transports](#).

➤ **Légalité des conflits sociaux**

Dès lors qu'un différend survient entre les organisations syndicales et la Direction du Délégué, cette dernière s'assure que les éventuels conflits sont déclenchés et mis en œuvre dans le plus strict respect de la réglementation y afférant.

Dès lors qu'une action revendicative ne s'exercerait pas dans des conditions légales et réglementaires, le Délégué a obligation de faire appliquer le code du travail.

Le Délégué tient informé l'Autorité Déléguée, au jour le jour, des actions qu'il mène en ce domaine. Il assume seul toutes les conséquences juridiques et financières des actions qu'il mène.

Le non-respect de ces obligations par le Délégué gênant ou participant à gêner la bonne marche du service public délégué est susceptible d'emporter l'application des pénalités prévues à la présente convention.

➤ **Gestion des conflits sociaux**

Le Délégué gère seul toutes les négociations liées à la cessation des conflits sociaux qui pourraient survenir dans son entreprise.

Il gère et supporte seul toutes les conséquences juridiques, commerciales et financières nées de la survenance ou de la gestion de ces conflits.

Les pénalités prévues à la présente convention ainsi que les éventuels remboursements de titres de transports aux usagers, sont également à supporter intégralement par le Délégué.

12.7 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Le Délégué garantit à l'Autorité Déléguée le respect des principes d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend toutes les mesures nécessaires à cet effet et veille à ce que ses salariés et les personnes sur lesquelles il exerce son autorité s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égales toutes les personnes dans le respect de leur liberté de conscience et de leur dignité.

De manière générale, le Délégué est garant du respect des exigences posées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de celles de la [loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#).

Le non-respect de ces obligations expose le Délégué aux pénalités et sanctions prévues au [CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES](#) de la présente convention.

Article 13 Assurances

13.1 Dispositions générales

Pour l'ensemble des polices d'assurance conclues par le Délégué et énumérées ci-après, il est précisé que :

- La société d'assurance ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégué ([article L. 113-3 du code des assurances](#)) qu'un mois après la notification à l'Autorité Déléguée de ce défaut de paiement ;
- Les polices d'assurance ne modifient en rien l'étendue et la nature des responsabilités incombant au Délégué et résultant de l'application de la présente convention ;
- Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par le Délégué que les compagnies d'assurance ont eu communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

L'Autorité Déléguée est considérée comme tiers par rapport au Délégué. Les polices souscrites doivent comporter renonciation par l'assureur à tout recours à l'encontre de l'Autorité Déléguée, sauf en cas de dommage directement ou non lié à un défaut de conformité des installations ou matériels propriété de l'Autorité Déléguée et mis à disposition du Délégué par celle-ci.

Le Délégué doit communiquer à l'Autorité Déléguée toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie. Dans ce cadre, doit apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier à l'Autorité Déléguée toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Le Délégué procédera chaque année en tant que de besoin à une réactualisation des garanties. Les justifications d'attestation d'assurance seront adressées en copie à l'Autorité Déléguée avant le 31 janvier de chaque année et dans les 30 jours suivant l'entrée d'un nouveau véhicule dans le parc.

13.2 Responsabilités

➤ Délégué

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des services objet des présentes.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son personnel et/ou par les matériels roulants affectés aux services objet des présentes, du fait de l'exécution ou de la non-exécution desdits services.

➤ Autorité Déléguée

La responsabilité de l'Autorité Déléguée ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'exploitation par le Délégué des services objet de la présente convention.

Il est précisé que les compagnies auprès desquelles le Délégué a souscrit des assurances renoncent à tous recours contre l'Autorité Déléguée et ses propres assureurs.

Les risques résultant de l'organisation des services objet des présentes sont couverts par une assurance souscrite par l'Autorité Délégante.

13.3 Assurance responsabilité civile automobile

Le Délégué est tenu, conformément à la loi, de conclure un contrat d'assurance responsabilité civile automobile, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, respectant les réglementations européennes relatives à l'assurance, une assurance illimitée pour les dommages corporels causés aux tiers ou aux passagers transportés.

13.4 Assurance responsabilité civile

Le Délégué doit justifier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile.

La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers et voyageurs transportés.

Le Délégué doit faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

13.5 Assurance dommages

Le Délégué doit justifier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité Délégante, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques annexes...

Cette police doit couvrir l'ensemble des biens entrant dans le cadre de la présente délégation.

Article 14 Sous-Traitance

14. 1 Autorisation de la sous-traitance

Le délégataire est autorisé à sous-traiter une partie des services délégués. Cette sous-traitance est toutefois soumise, lors de sa mise en place et dans ses évolutions ultérieures, à l'agrément préalable écrit de l'autorité délégante. La demande de sous-traitance ou d'extension d'une sous-traitance déjà mise en place doit être motivée, argumentée et justifiée.

Les obligations du présent contrat s'appliquent aux sous-traitants du délégataire.

A l'entrée en vigueur du présent contrat, la liste des services dont l'exploitation est sous-traitée par le délégataire avec l'accord de l'autorité délégante est annexée au présent contrat ([Annexe 2](#)) et mise à jour annuellement dans le cadre du rapport du délégataire. La modification des services sous-traités entraîne la passation d'un avenant avec en annexes les tableaux cadres mis à jour.

Cependant, pour faire face à une situation exceptionnelle, le délégataire est autorisé à sous-traiter sans agrément préalable, de manière ponctuelle et pour une durée déterminée, dans un souci de continuité du service public. Il en informe immédiatement l'autorité délégante en précisant les motifs de l'urgence ([Article 6 – Continuité du service](#)).

14. 2 Agrément préalable

Les entreprises sous-traitantes et l'évolution du volume de la sous-traitance en cours de contrat doivent faire obligatoirement l'objet d'un agrément de l'autorité délégante qui dispose d'un délai d'un mois pour donner son accord sur la demande constituée par le délégataire.

Toutefois, pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, le délégataire est autorisé à sous-traiter sans agrément préalable, de manière ponctuelle et pour une période déterminée, dans un souci de continuité du service public. Il en informe immédiatement l'autorité délégante en précisant les motifs de l'urgence (Article 6 – Continuité du service).

L'octroi de l'agrément délivré par l'autorité délégante ne saurait décharger ou atténuer la responsabilité du délégataire vis-à-vis de l'autorité délégante, ni engager la responsabilité de l'autorité délégante en cas de difficultés relatives à des prestations sous-traitées.

14.3 Droit de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante a toute latitude pour rejeter, par décision motivée, toute demande de sous-traitance, dont la mise en œuvre serait contraire aux lois et règlements en vigueur ou de nature à compromettre la bonne exécution du service public délégué.

À défaut de réponse expresse dans un délai de 30 jours suivant la demande de sous-traitance, éventuellement prolongé de 30 autres jours à la demande de l'Autorité Délégante, l'agrément de l'Autorité Délégante est réputé accordé.

L'Autorité Délégante a toute latitude pour auditer ou faire auditer par des tiers de son choix les entreprises sous-traitantes pour les services qu'elles réalisent en sous-traitance dans le cadre du présent contrat de D.S.P. Ces audits incluent notamment les moyens mis en œuvre, les factures et les comptes relatifs aux services sous-traités (comptabilité générale, examen des règles d'établissement de la comptabilité analytique...).

Conformément aux dispositions du CHAPITRE VII – DROIT DE CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE du présent contrat, le délégataire et ses sous-traitants fournissent à l'autorité délégante toute justification et tout document que celle-ci peut leur demander concernant la gestion des services sous-traités objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle. L'Autorité Délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents concernant le service public sous-traité se rapportant à l'exécution du service public délégué. Tout refus ou toute pièce incomplète est soumis à sanctions selon les modalités prévues au CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES.

14.4 Durée de la sous-traitance envisagée

Le délégataire reste, en toutes circonstances, le seul responsable de la gestion des services sous-traités. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité Délégante.

La délivrance de l'agrément par l'Autorité Délégante ne saurait décharger ou atténuer la responsabilité du délégataire vis-à-vis de l'Autorité Délégante, ni engager la responsabilité de cette dernière en cas de difficultés relatives à des prestations sous-traitées.

Une sous-traitance sans agrément préalable de l'Autorité Délégitante hors cas d'urgence expose le délégataire à des sanctions selon les modalités prévues au CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES.

Les contrats de sous-traitance ainsi conclus avec des tiers ne peuvent en aucun cas excéder la durée de la présente convention. Dans tous les cas, les contrats de sous-traitance sont, de fait, résiliés sans indemnité à l'échéance ou en cas de résiliation anticipée du contrat de D.S.P.

Les pénalités prévues au CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES s'appliquent en cas de :

- Non transmission de la copie de tous les contrats de sous-traitance, annexes et des avenants dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du contrat et/ou leurs modifications ou renouvellement, et en cas d'absence de comptes rendus détaillés dans le rapport annuel,
- Sous-traitance sans l'agrément de l'Autorité Délégitante, hors cas d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève

14.5 Demande de sous-traitance ponctuelle en cas d'urgence

Par dérogation à ce qui précède, et pour faire face aux situations d'urgence imprévisibles et extérieures à la volonté du Délégataire, ce dernier peut recourir à une sous-traitance ponctuelle, pour un ou plusieurs services donnés, dans les conditions suivantes :

- Envoi par courriel avec accusé de réception d'une demande de sous-traitance, précisant le nom du sous-traitant, les services considérés, les motifs de la sous-traitance et présentant toutes les caractéristiques de l'urgence qui justifie la mise en œuvre de la présente procédure dérogatoire ;
- Réponse de l'Autorité Délégitante transmise par télécopie ou courriel avec accusé de réception dans les 24 heures ouvrables ;
- Régularisation de la situation dans les cinq jours ouvrables, par transmission d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception.

La non-réponse de l'Autorité Délégitante sous 24 heures ouvrables par télécopie ou par courriel au Délégataire vaut acceptation.

De telles demandes de sous-traitance ponctuelles et inopinées ne peuvent être envisagées que lorsqu'il s'agit de préserver la continuité du service public ou la sécurité des voyageurs, des tiers, ou du personnel.

Elles ne sont souscrites que pour des durées inférieures à trente jours calendaires, et toujours en rapport avec la durée de la situation qui les a rendues nécessaires.

Un état spécifique des dépenses engagées par la sous-traitance sera produit dans le rapport mensuel suivant la fin de chaque sous-traitance exceptionnelle. En cas de dépenses disproportionnées avec les nécessités réelles du service public, celles-ci seront à la charge exclusive du Délégataire.

CHAPITRE IV – COMMUNICATION, INFORMATION, VENTE ET MARKETING

Article 15 Dispositions générales, logos et marques

15.1 Dispositions générales

Le Délégué finance et met en œuvre la promotion, la valorisation, l'information, la communication et la démarche marketing afférentes au réseau dans sa globalité.

Le Délégué assure également la politique spécifique de communication en matière de lutte contre la fraude et de lutte contre les incivilités.

Il s'interdit de nuire, directement ou indirectement, aux intérêts de l'Autorité Délégante et de ses membres ou partenaires institutionnels.

Il veille en outre à respecter les bonnes mœurs, à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les grands principes de gestion d'un service public, en garantissant l'adaptabilité de l'offre de transport, la continuité du service public, l'égal accès des usagers, ainsi que sa neutralité, tant politique que religieuse.

Il justifie, auprès de l'Autorité Délégante, de l'ensemble des actions entreprises et porte la responsabilité de leur succès comme de leur échec.

Le Délégué est engagé, pour toute la période contractuelle, sur la réalisation de son plan marketing et communication défini en [Annexe 3](#).

Enfin, conformément aux articles [L. 1431-3](#) et [D. 1431-1 et suivants](#) du code des transports relatifs à l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport ; le Délégué devra informer le bénéficiaire de ses prestations de transport sur la quantité de gaz à effet de serre émise par le mode de transport utilisé.

15.2 Logos et marques

Le Délégué mettra en œuvre sur tous les supports (véhicules en dehors de ceux affectés aux circuits scolaires, documents d'information, dépositaires...) les logos, marques, modèles et chartes graphiques définis en [Annexe 4](#) qui composent l'image du réseau de transport public intra ressort territorial. Ceux-ci sont la propriété exclusive de l'Autorité Délégante.

Aucun document d'information, quelle qu'en soit la nature, ne peut être présenté au public sans que le logo du réseau n'y soient apposés de manière apparente.

A l'exclusion de la dénomination et du logo du réseau, aucun autre nom, logo ou marque ne peut figurer sur les documents et supports de communication employés par le Délégué sans l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Article 16 Supports d'information et de communication

Le Délégué a la charge de l'ensemble de la chaîne d'information commerciale, en ce compris la mise à jour permanente des informations.

L'ensemble des supports de communication et d'information est accessible aux personnes en situation de handicap.

En outre, l'affichage du niveau d'accessibilité de chaque ligne et de chaque arrêt devra faire partie intégrante de l'information-voyageurs, que ce soit sur le mobilier comme sur les supports d'information papier ou dématérialisés.

Les voyageurs doivent être informés *a minima* par voie d'affichage et de manière précise, à chaque point d'arrêt concerné et à bord des véhicules affectés aux services considérés, des modifications ou suppressions permanentes ou temporaires des services. Les mêmes informations sont diffusées sur le site internet et l'application mobile.

Lorsque les modifications des conditions d'exploitation de la ligne ou du service sont supérieures à huit (8) jours calendaires, le public doit en être avisé au moins huit (8) jours calendaires à l'avance.

L'information sera également diffusée via le site Internet et l'application mobile, par SMS pour les usagers inscrits au service et/ou par voie de presse selon l'importance de l'opération et/ou par tout autre moyen approprié.

16.1 Les supports papiers

Le Délégué assure et finance la conception, la rédaction, le façonnage et l'impression des documents d'information, de promotion et de communication concernant l'ensemble des lignes et services du réseau de transports, dont il a l'exploitation.

Tous ces documents respectent la charte graphique définie en [Annexe 4](#) et devront obligatoirement comporter le logo du réseau et être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Le Délégué doit soumettre tous les supports de communication à l'Autorité Déléguée pour validation au minimum 21 jours avant tirage. A défaut de réponse de l'Autorité Déléguée, le support est considéré comme validé.

Le Délégué imprime l'ensemble de ces documents en nombre suffisant, afin de les proposer à la clientèle sans jamais être en rupture de stock.

Les documents sont diffusés gratuitement.

Le Délégué s'engage notamment à :

- En assurer une large diffusion non seulement dans les différents points de vente du réseau, à bord des véhicules et aux points d'arrêts, mais aussi auprès des mairies des communes membres de Guingamp-Paimpol Agglomération et de tout autre organisme relais d'information, ainsi que les autres points d'information sur lesquels le Délégué se serait engagé ;
- Assurer la même diffusion pour tout document d'information fourni par l'Autorité Déléguée.

Le Délégué tient impérativement à disposition des voyageurs les horaires et les tarifs en vigueur sur les services concernés.

Ces mesures indiqueront, le cas échéant, les nouveaux itinéraires, points d'arrêt, horaires et les raisons de ce changement.

16 .2 Les supports dématérialisés

➤ Site Internet

Le site internet <https://www.quingamp-paimpol.mobi/>, est la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération. Le Délégué maintient et actualise le site internet permettant aux usagers de bénéficier de toutes informations utiles leur permettant la réalisation de leur déplacement :

- Le plan du réseau au format Acrobat (PDF), consultable directement, téléchargeable et imprimable, en couleurs,
- Des plans spécifiques par type de services et/ou zone géographique,
- Les grilles horaires actualisées par ligne pour chaque période au format Acrobat (PDF), consultables directement, téléchargeables et imprimables en couleurs,
- Les fiches horaires du transport scolaire doivent être mise à jour après la Toussaint et dans tous les cas avant la période d'inscription scolaire et création d'arrêt (vers avril) et avant la rentrée scolaire de septembre en tenant compte des arrêts créés durant l'été,
- Une information temps réel sur la réalisation des services des lignes régulières,
- Les modalités d'inscription et de fonctionnement des services,
- Le règlement des transports,
- La grille tarifaire et les modalités d'achat des titres de transport,
- Le formulaire de signalement de défaut d'accessibilité prévu par [l'Ordonnance 2014-1090 en cas de défaut d'accessibilité du réseau](#),
- Les formulaires d'inscription aux différents services le nécessitant,
- Toutes informations utiles concernant le trafic, les éventuels retards, dysfonctionnements ou déviations qui peuvent impacter l'itinéraire et les horaires des services,
- Toutes les informations relatives aux projets portés par l'Autorité Délégante concernant le développement des transports collectifs ou de la mobilité durable,
- Calcul d'itinéraire,
- Vente en ligne,
- Réservation du TAD/TPMR,
- Réservation de la location de vélos,
- Un lien vers le site Internet de l'Autorité Délégante et des autres Autorités Organisatrices de Transport desservant l'agglomération.

Lors de chaque changement d'itinéraires, d'horaires, de tarifs ou de toute autre modification des modalités d'exploitation du service utiles à l'utilisateur, le site devra être mis à jour.

➤ **Application mobile**

Le Délégué conçoit, maintient et actualise une application mobile permettant aux usagers de bénéficier :

- D'une information temps théoriques et réels des horaires pour chaque ligne avec visualisation des prochains passages des bus en temps théoriques et réels,
- Du calcul d'itinéraire depuis sa position le plus court pour se rendre à sa destination avec indication de l'arrêt le plus proche et les prochains bus en passage,
- D'une réservation du TAD / TPMR,
- De l'achat de titres occasionnels,
- Des alertes ciblées pourront être proposées. Les voyageurs se seront au préalable abonnés aux informations de leur choix (réseau entier, points d'arrêts ciblés, lignes, ...).

Ces éléments seront précisés en [Annexe 3](#) du présent contrat.

16.3 Les véhicules

➤ **Information**

Le Délégué a la charge de financer, d'éditer, de mettre en œuvre et d'entretenir l'information affichée à l'attention de la clientèle à bord des véhicules de transport public.

Cette information comprend :

- L'autocollant mentionnant le prix du ticket unité affiché de manière visible près du poste de conduite ;
- Un extrait du Règlement des transports annexé à la présente convention ;
- Un document mentionnant les tarifs en vigueur ;
- Un support mentionnant les différents arrêts de la ligne
- Un ou plusieurs autocollants ou pictogrammes d'interdiction de fumer, visibles depuis toutes les places assises ;
- Un ou plusieurs pictogrammes spécifiant l'obligation d'attacher les ceintures de sécurité dans les autocars le cas échéant ;
- Un autocollant avec lien et/ou QR Code de renvoi vers le site internet ;
- Toute affiche d'information, de communication et de promotion fournie par l'Autorité Déléguée ;
- Toute affiche d'information, de communication et de promotion fournie par le Délégué. Cependant, en ce cas, un modèle de la fiche doit avoir préalablement été

transmis à l'Autorité Délégitante, laquelle l'approuve par écrit avant tout affichage à la vue de la clientèle ;

- Un ou plusieurs autocollants ou pictogrammes indiquant les places de courtoisies et les places réservées aux personnes en situation de handicap ;
- Tout autre pictogramme imposé par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le conducteur dispose d'un stock suffisant de fiches horaires concernant la ligne qu'il exécute, cette fiche devant être remise à tout client la réclamant.

Le Délégitataire affiche dans les véhicules au moins quatre jours ouvrables avant leur prise d'effet, toutes informations relatives au changement de l'offre et des tarifs sur le réseau (changement de grille horaires, d'itinéraires, de points d'arrêts, de tarifs...).

➤ **Livréed des véhicules**

La livréed extérieure des véhicules suivant la charte graphique définie en [Annexe 4](#) est mise en place sur l'ensemble des véhicules en dehors de ceux affectés aux circuits scolaires qui pourront bénéficier d'une application plus légèred de l'identité visuelle (a minima le nom et le logo du réseau).

Le Délégitataire prend à sa charge les opérations de pose de la livréed sur l'ensemble des véhicules.

Les frais d'entretien et de remplacement de la livréed des véhicules en exploitation sont à la charge du Délégitataire.

En cas de sous-traitance du service de transport à la demande, les véhicules affectés au service pourront être équipés d'un logo amovible de type magnétique.

➤ **Espaces publicitaires et droit d'affichage**

En outre, le Délégitataire est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur, sur les flancs et faces arrière des véhicules.

Les publicités ne doivent pas perturber la lisibilité des girouettes ou du logo de Guingamp-Paimpol Agglomération, ni masquer les plaques d'immatriculation, les informations et avis destinés à la clientèle.

Toute publicité tâchée ou détériorée doit être immédiatement retirée ou remplacée.

Le Délégitataire s'engage à ne faire figurer sur les véhicules ni publicité licencieuse, ou de nature à troubler l'ordre public, ni publicité anti-transports collectifs ou politique ou confessionnelle, sauf accord préalable de l'Autorité Délégitante (dossier et demande écrite).

De manière générale, l'Autorité Délégitante se réserve le droit d'imposer au Délégitataire le retrait de toute publicité figurant sur les véhicules.

L'Autorité Délégitante pourra bénéficier de périodes d'affichage gratuites pour ses propres événements dans la limite de 3 semaines par an.

Le Délégitant indiquera en début d'année au Délégitataire la période d'affichage qu'il souhaite utiliser pour ses besoins.

Le Délégué communique quant à lui à l'Autorité Déléguée le planning des plages libres de réservation, ces plages pourront également être occupées par le Délégué gratuitement.

Les recettes issues de l'exploitation de ces espaces publicitaires seront intégrées à la rémunération du délégué.

16.4 Les points d'arrêts

L'implantation des arrêts est arrêtée par l'Autorité Déléguée, éventuellement sur proposition du Délégué, et en accord avec les autorités investies du pouvoir de police concernées.

Les arrêts sont matérialisés conformément à la réglementation en vigueur.

Le Délégué assurera la conception et la rédaction des documents d'information destinés aux poteaux d'arrêt et abris-voyageurs équipant les lignes du réseau. Tous ces documents doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Ces documents sont a minima :

- Nom du réseau,
- Nom de la ligne et numéro,
- Nom de l'arrêt,
- Direction,
- Horaires,
- Plan de la ligne,
- Principaux tarifs,
- Adresse du site internet / application,
- L'accessibilité de l'arrêt.
- Le numéro de téléphone d'information et de renseignements le cas échéant.

En outre, l'affichage du niveau d'accessibilité de chaque ligne et de chaque arrêt devra faire partie intégrante de l'information-voyageurs présentée sur les supports d'information papier ou dématérialisés.

En fonction de la place disponible, le Délégué définit un ordre de priorité dans l'affichage des informations.

Le Délégué s'engage à :

- Imprimer en nombre suffisant lesdits documents ;
- Installer, et à mettre à jour l'information aux poteaux d'arrêt et aux abris-voyageurs en temps voulu ;
- Renouveler autant que de besoin ces informations aux arrêts. La lisibilité et l'exactitude de l'information doivent être permanentes, et le Délégué est soumis en la matière à

une obligation de résultats. Il sera donc considéré comme responsable en cas d'information manquante, effacée ou erronée, même si le manquement est dû à un arrachage ou à un acte de vandalisme (excepté si le mobilier est dégradé et ne permet plus l'affichage) ;

- Afficher aux arrêts, au moins quatre jours ouvrables avant leur prise d'effet, toutes informations relatives au changement de l'offre et des tarifs sur le réseau (changement de grille horaires, d'itinéraires, de points d'arrêts, de tarifs...) et tous avis de services tel que « arrêt provisoire », « arrêt reporté à ... », « interruption provisoire du service » ... ;

Les horaires contractuels de référence sont annexés ci-après (Cf. [Annexe 1](#)).

Article 17 Accueil/information/Vente de titres

Le Délégué assurera l'accueil et l'information des usagers notamment au travers de deux agences commerciales l'une sera située dans le centre-ville de Guingamp et l'autre dans le centre-ville de Paimpol. Le Délégué devra assurer la création et le fonctionnement de ces deux agences.

Le Délégué devra également mettre en place une agence mobile pour aller à la rencontre des habitants des autres communes de l'agglomération.

Le personnel devra être en mesure de renseigner les usagers sur l'ensemble des services de mobilité proposés sur le territoire communautaire.

Les horaires d'ouverture des agences commerciales sont les suivants :

- Agence de Guingamp :

de 09h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h30, du mardi au vendredi

de 10h00 à 13h00, le samedi

- Agence de Paimpol :

Basse saison (novembre - avril) : de 09h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h30, les mardi, mercredi et vendredi

Haute saison (mai - octobre) : de 10h00 à 19h00, du lundi au samedi

17.1 L'accueil/information en agence commerciale

Le personnel affecté à l'agence commerciale aura notamment pour mission :

- L'accueil physique et téléphonique des usagers,
- L'information des usagers sur l'ensemble des offres de mobilité (y compris sur les autres réseaux, notamment BreizhGo / TER et la complémentarité des réseaux-intermodalité),
- Leur orientation, le cas échéant, vers les services compétents du Délégué ou de ses partenaires,

- L'accompagnement administratif des usagers pour l'établissement des cartes de transport et autres démarches,
- La vente de titres de transports,
- La réservation des transports à la demande (TAD zonal et TPMR),
- La gestion des locations de vélos et de l'abri-vélos collectif à Paimpol
- La recherche d'itinéraires,

Le Délégué devra, dans ce cadre, assurer un service d'accueil téléphonique de qualité, avec un numéro sans surcoût pour les usagers, permettant au public de disposer immédiatement d'une information fiable et pertinente concernant notamment :

- Le choix d'un itinéraire ;
- Les points d'arrêts les plus pertinents de montée et de descente ;
- Les horaires ;
- Les perturbations éventuelles ;
- Les tarifs ;
- Les conditions d'inscription aux transports scolaires

17.2 La vente de titres

Le personnel de l'agence commerciale assure la vente de tous les titres de transport du réseau de transports.

Par ailleurs, le Délégué est chargé de la vente des titres à bord des véhicules et en sur la e-boutique.

Dans le cadre de l'édition des cartes de transports commerciaux, le Délégué aura en charge la gestion du fichier clients.

Il concevra et utilisera ce fichier conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée notamment le [Règlement général sur la protection des données](#) (RGPD) et [loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#).

Dans ce cadre, le Délégué accomplit l'ensemble des formalités administratives nécessaires et en supporte les charges afférentes.

Article 18 Promotion du réseau, marketing et gestion des réclamations

18.1 La promotion du réseau

Le Délégué a la responsabilité d'animer commercialement les services qui lui sont confiés. Il a toute latitude pour élaborer et mettre en œuvre des actions d'amélioration ou de promotion des services qui lui sont confiés par la présente convention.

Pour y parvenir, le Délégué devra mettre en œuvre une démarche force de vente susceptible de capter de nouveaux clients et de les fidéliser.

Avant la mise en œuvre de ces actions, le Délégué présentera, au cours d'une réunion de travail, son plan d'actions annuel avant le 1^{er} novembre de l'année n-1 pour accord préalable à l'Autorité Déléguée.

Au-delà, il devra systématiquement présenter pour validation préalable par Guingamp Paimpol Agglomération les actions envisagées, a minima un mois avant leur réalisation.

Ces propositions détaillent :

- Les actions promotionnelles visant à inciter les résidents des communes desservies par les lignes à emprunter les transports publics ;
- Les actions de communication par voie d'affiches, de prospectus ou de tout autre document écrit, diffusés auprès de la population concernée par lesdites lignes, et ayant pour objectif de fidéliser la clientèle ;
- Le budget de chacune des opérations, lequel ne peut être inférieur aux sommes inscrites au plan d'action commercial en [Annexe 3](#) ;

Les objectifs de trafic et de recettes consécutives à ces actions.

L'Autorité Déléguée, après avoir formulé les demandes de modifications qu'elle juge opportune, approuve le programme par tout moyen approprié.

Elle aura par la suite toute liberté :

- De contrôler la réalité des sommes effectivement dépensées par le Délégué ;
- De vérifier la mise en œuvre effective des campagnes ;
- De faire évaluer par ses propres services ou bien par un expert qualifié, l'opportunité et l'efficacité des actions entreprises.

Par ailleurs, le Délégué s'engage à participer activement à toutes opérations de promotion décidées par l'Autorité Déléguée. Les sommes non utilisées au cours d'un exercice sont affectées à la réalisation des opérations programmées pour l'exercice N +1 à l'exception de celles prévues pour la dernière année du contrat. Aucun report au-delà de l'année N+1 ne sera admis.

18.2 Le marketing

Hormis les études et enquêtes nécessaires pour mesurer l'impact des modifications de services demandées par l'Autorité Déléguée ou proposées par le Délégué (cf. [Article 8.2 Sur l'offre de transport et la tarification](#)), le Délégué met en œuvre les études et enquêtes adaptées permettant de mieux appréhender les habitudes de déplacement, les habitudes de la clientèle et le jugement porté sur le service rendu (qualité perçue) et de faire évoluer le service en conséquence.

Le Délégué réalise à ses frais, selon le programme et le calendrier indiqués en [Annexe 3](#), les études et enquêtes prévues. Cette annexe décrit notamment la périodicité et la nature desdites enquêtes.

Le financement de ces études et enquêtes est intégré dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat.

Les résultats complets (synthèse et résultats détaillés) de ces études et enquêtes sont transmis à l'Autorité Délégante, sous format dématérialisé de fichiers informatiques exploitables (tableaux Excel ou équivalent) au minimum dans le rapport du Délégué.

L'Autorité Délégante fournit au Délégué les enquêtes, études et projets relatifs aux transports ainsi que les éléments contenus dans le plan de déplacements urbains, s'il existe ou tout autre document de référence.

A l'issue du résultat de ces études et enquêtes, le Délégué :

- Peut proposer des services à mettre en place pour répondre au mieux aux besoins de déplacements de la population en précisant, à la fois les caractéristiques et le niveau de qualité ;
- Réalise des études ponctuelles, en particulier celles qui sont nécessaires aux modifications de service ;
- Met à sa disposition toutes informations, enquêtes de satisfaction ou bases de données sur le suivi de la fréquentation susceptibles d'être utilisées à des fins d'étude afin de répondre aux objectifs fixés.

Ces enquêtes seront financées par lui et comprendront à minima une enquête de satisfaction annuelle ainsi qu'une enquête d'impact des évolutions de la restructuration du réseau au plus tard 18 mois après la mise en service.

Les résultats de ces enquêtes sont transmis à l'Autorité Délégante dans les deux mois qui suivent leur réalisation.

L'Autorité Délégante pourra ensuite utiliser librement les résultats de l'enquête. Elle peut également faire réaliser des enquêtes sous sa maîtrise d'ouvrage ; elle en communique les résultats au Délégué.

18.3 La gestion des réclamations-clients

Le Délégué doit mettre en place une procédure de gestion des observations et réclamations du public, facilement accessible et gratuite, et dont le public doit connaître l'existence et les modalités de fonctionnement.

L'ensemble des réclamations doit être tenu sur registre spécial, coté et paraphé par le Délégué, avec mention :

- Du nom et de la qualité de la personne qui émet une réclamation ;
- De la date, de l'heure, du lieu de la réclamation ainsi que de l'identité de l'agent qui en a reçu notification ;
- De la nature des observations faites (favorables ou critiques), et des suggestions ;
- Lorsqu'il s'agit d'une réclamation, de la date, de l'heure, des circonstances de l'événement qui l'a motivée ;

- Des suites données.

Ce registre fait office de formulaire rentrant dans le cadre de la procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacle à la libre circulation en application de la [loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#).

Une copie intégrale de ce registre contresignée par le Délégué devra être transmise chaque mois à l'Autorité Déléguée, en annexe du rapport mensuel, retranscrivant les réclamations du mois précédent exception faite des réclamations dont la responsabilité incombe directement à l'Autorité Déléguée qui devront être transmis dès réception.

Le Délégué apporte une réponse aux réclamations reçues dans les 15 jours. Le Délégué informe les usagers de la possibilité de saisir la Médiation Tourisme et Voyage si le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre de la procédure du traitement de la réclamation directement introduite auprès de ses services.

Article 19 Confection des titres de transport et réseau de dépositaires

19.1 La confection des titres de transport

Le Délégué a la charge du traitement et de l'édition des titres de transports à usage commercial (titres unitaires et abonnements).

Les cartes Korrigo devront a minima pouvoir être créées à l'agence de Guingamp et à celle Paimpol.

19.2 Réseau de dépositaires

Dépositaires avec vente de titres de transport et information voyageurs :

- Callac
- Bourbriac
- Belle-Isle-en-Terre
- Pontrieux
- Bégard
- Plouézec
- Ploubazlannec (Loguivy de laMer)

Dépositaires avec uniquement de l'information voyageurs :

- Plourac'h
- Gurunhuel
- Louargat
- Péder nec
- Squiffiec
- Plouëc-du-Trieux

CHAPITRE V – REGIME DES BIENS

Article 20 Dispositions générales

Trois types de biens sont identifiés en [Annexe 7](#) :

- **Biens de retour** : biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public, ainsi que les biens mis à disposition par l'Autorité Délégante en [Annexe 7A](#) ;
- **Biens de reprise** : biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au concessionnaire par l'autorité concédante de droit public et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public en [Annexe 7B](#) ;
- **Biens propres** : biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise en [Annexe 7C](#).

L'Autorité Délégante et le Délégué demeurent, chacun en ce qui les concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique, ou industrielle.

Le Délégué fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Article 21 Biens mis à disposition du Délégué par l'Autorité Délégante

21.1 Inventaire des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante met à la disposition du Délégué les biens nécessaires pour assurer l'exploitation et la gestion du service public suivants :

- L'ensemble des véhicules affectés au réseau Guingamp-Paimpol Mobilité (hors autocars affectés aux circuits scolaires et à la ligne 24 actuelle – future ligne E) conformément au Plan Prévisionnel d'investissement 2026-2031 ;
- L'ensemble du matériel billettique et d'information voyageur et l'ensemble des biens numériques propriétés de l'Autorité délégante ;
- La plateforme située à Plouisy (sous réserve de son utilisation par le délégué) non pourvue de bâtiment ;
- Les poteaux d'arrêt et abri-voyageurs équipant les points d'arrêt du réseau
- Les mobiliers et matériels des agences commerciales de Guingamp et de Paimpol ;
- Les vélos et vélos à assistance électrique et abri vélos collectif à Paimpol ;

Ces biens font l'objet de l'inventaire A en [Annexe 7](#).

21.2 Prise en charge par le Délégué des biens mis à disposition par l'Autorité Déléguée

Le Délégué prendra en charge ces biens, la veille du premier jour de prise d'effet de la convention, à l'heure de la fin du service, ou à une date ultérieure si les parties en conviennent, dans l'état où ils se trouvent.

La prise en charge de ces biens sera constatée par procès-verbal tant quantitatif que qualitatif et actualisé chaque année autant que nécessaire.

La mise à disposition du Délégué des biens mis à disposition fera l'objet d'une redevance d'usage versée annuellement par le Délégué au Délégué dans les conditions définies à l'Article 38 – TVA.

Article 22 Biens affectés par le Délégué

Le Délégué s'engage à financer et renouveler les biens, conformément aux engagements pris, autres que ceux mis à disposition par l'Autorité Déléguée, notamment :

- Les véhicules affectés aux circuits de transport scolaire et à l'exploitation de la ligne 24 actuelle ;
- Les véhicules de service ;
- Le dépôt et tous ses équipements ;
- Tous les équipements de l'atelier du dépôt y compris les gros investissements ;
- Le mobilier de bureau, informatique et téléphonie du dépôt ;
- Tous les achats nécessaires à la maintenance et à l'entretien de la totalité des véhicules et de leurs équipements embarqués ;
- Les deux agences commerciales en centre-ville de Guingamp et de Paimpol et équipement complet (hors équipements mobiliers déjà financés par l'Autorité Déléguée) ;
- Une agence mobile ;
- Le cas échéant, d'autres équipements ou biens que ceux visés ci-dessus.

Ces biens font l'objet des inventaires B et C en [Annexe 7](#).

Article 23 Mise à jour des inventaires

Chaque année dans le rapport annuel d'activité, le Délégué met à jour les inventaires A, B et C de [l'Annexe 7](#) retraçant la mise en service ou le retrait des biens qui y sont mentionnés.

En tout état de cause, les véhicules affectés aux différents services de lignes régulières, transports scolaires et transports à la demande, devront être en adéquation avec les effectifs transportés, les types de clientèles et les contraintes spatiales. Le Délégué devra, pour chaque ligne ou service, disposer des moyens en matériels roulants qui lui permettent d'assurer le transport de toute la clientèle et, en particulier de la clientèle scolaire, dans des conditions adéquates de confort et de sécurité.

Article 24 Entretien et maintenance des biens

24.1 Dispositions générales

Le Délégué doit veiller à assurer la maintenance et l'entretien de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui lui sont confiés ou qu'il a affecté aux services dans le cadre de la présente convention afin d'assurer la meilleure continuité et qualité de service public possible.

Pour chacun des biens, il met en œuvre une politique d'entretien et de maintenance préventive et curative qui permet notamment de :

- Bénéficier des performances optimales en termes d'indicateurs FMD (Fiabilité, Maintenabilité et Disponibilité) garantissant un haut niveau de qualité de service aux usagers ;
- Garantir un retour/une reprise des biens à l'Autorité Délégante en bon état de fonctionnement en fin de contrat ;
- Réduire les coûts de roulage pour les véhicules.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à tout moment, à la vérification du bon état de fonctionnement des biens susvisés. En cas de constat par l'Autorité Délégante du mauvais état de ces biens, le Délégué peut être tenu de supporter les frais de remise en état.

24.2 Dispositions particulières applicables aux véhicules

➤ Dispositions générales

Le Délégué a la charge de garantir le fonctionnement permanent des véhicules en service commercial et en H.L.P., et la parfaite exactitude des informations fournies par les systèmes de tous les véhicules qui en sont équipés, et pour toutes les lignes et services.

Le Délégué fait immatriculer à ses frais tous les véhicules nécessaires à l'exécution des services objet de la présente convention. Pour les véhicules mis à disposition par l'Autorité Délégante, il possède délégation de signature de celle-ci pour réaliser les opérations afférentes.

La prise en charge de tous les frais afférents revient au Délégué, exception faite des pannes couvertes par la garantie des constructeurs pendant la durée d'application de celle-ci.

Le Délégué est tenu de remettre ou de garer ses véhicules dans des conditions garantissant en toutes circonstances leur bon état de fonctionnement ainsi que la ponctualité d'exécution des services.

Le Délégué est tenu d'assurer l'entretien régulier des véhicules et de garantir leur bon état de fonctionnement en toutes circonstances. A cet effet, il doit mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de l'entretien et des réparations des véhicules dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité.

Tout manquement à ces obligations est sanctionné par les pénalités prévues au **CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES**.

Si l'Autorité Délégante juge que le mauvais état de fonctionnement des véhicules est de nature à compromettre la sécurité des usagers et du public, elle ordonne immédiatement l'arrêt de l'exécution des prestations au moyen des véhicules mis en cause et applique les pénalités correspondantes.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, aux frais du Déléataire, au contrôle du bon état d'entretien des véhicules. Dans le cas où l'expertise révélerait une insuffisance d'entretien, l'Autorité Délégante met en demeure le Déléataire d'y remédier dans le délai fixé par l'organisme ou l'expert ayant procédé au contrôle.

A défaut d'exécution, l'Autorité Délégante fait assurer, aux frais du Déléataire, la remise en état des installations et du matériel ou prononce la résiliation de la présente convention, sans indemnités, en application des dispositions de cette dernière.

Le Déléataire attache une attention toute particulière aux éléments suivants :

- Propreté intérieure et extérieure des véhicules ;
- Absence de dégradation de la sellerie (tâches, graffitis, sièges avachis, trous, etc.) et des rideaux (le cas échéant) ;
- Bon état de fonctionnement de l'éclairage intérieur ;
- Bon état de fonctionnement du chauffage et du désembuage du poste de conduite ;
- Absence de traces d'accident sur la carrosserie datant de plus d'une semaine ;
- Absence de traces de corrosion sur la carrosserie ;
- Absence d'odeurs ou de fumées à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule ;
- Respect de la législation relative à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux publics.

Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparation sous 48 heures pour les petites réparations (sièges, graffitis, etc.) et dans les meilleurs délais pour les réparations plus importantes.

Enfin, les véhicules doivent être nettoyés intérieurement et extérieurement de façon à présenter un état de propreté incontestable.

➤ **Contrôle officiel de l'état des véhicules**

Le Déléataire doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun de personnes, dans les conditions fixées par les textes réglementaires et législatifs en vigueur. Tout véhicule non conforme sera considéré par l'Autorité Délégante comme inexploitable dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Déléataire supporte seul les frais afférents aux visites techniques, aux adaptations et réparations éventuels.

Si un véhicule n'est pas accepté lors d'une visite technique obligatoire, son utilisation est immédiatement interdite sur tous les services objet de la présente convention ou d'autres

contrats liant le Délégué à l'Autorité Délégante. Le(s) frais afférents à la remise en état du véhicule seront à la charge du délégataire.

➤ **Transmission des justificatifs**

Le Délégué est tenu de transmettre pour chacun des véhicules affectés à l'exécution des prestations, les justificatifs suivants :

- Attestations d'assurances en cours de validité ;
- Copie certifiée conforme de l'attestation d'agrément portant le visa des services chargés du contrôle technique et mentionnant la date limite de validité de l'autorisation de circulation (visites techniques à renouveler tous les six (6) mois en vertu de l'Annexe VIII de [l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds](#) ;
- Copie certifiée conforme de la carte grise.

Les pièces ci-dessus sont jointes, pour chaque véhicule, à l'inventaire ci-annexé.

Ces mêmes pièces devront être systématiquement communiquées à l'Autorité Délégante à chaque changement d'une durée supérieure à dix (10) jours, intervenant dans le parc de véhicules affecté à la présente convention.

24.3 Dispositions particulières applicables aux points d'arrêt : poteaux et abribus non publicitaires

Le délégataire participe à la surveillance de l'état de l'ensemble des points d'arrêts du ressort territorial. Le délégataire informe l'autorité délégante des dégâts ou désordres constatés.

Le délégataire a la responsabilité :

- Du nettoyage et de la remise en état de tous les poteaux d'arrêts et abribus, excepté les abribus entretenus le cas échéant par un fournisseur,
- De l'enlèvement de graffitis,
- Du remplacement des éléments défectueux ou détériorés des poteaux d'arrêt, y compris des plexiglas,
- Du changement de serrures des cadres d'information,
- Du nettoyage des poteaux et abribus non publicitaires, à l'exception des mobiliers dont l'entretien et la maintenance font l'objet d'un contrat conclu directement par l'autorité délégante (ou une commune membre) avec un prestataire de services.

Le délégataire assure le remplacement et la mise à jour des affichages dans la semaine de la réparation du point d'arrêt.

Article 25 Dispositions particulières pour la protection de l'environnement

Le Délégué participe à la protection de l'environnement dans la gestion des biens nécessaires à l'exécution du service : utilisation de matériaux non polluants, tri et traitement des déchets, économies d'énergies...

Le Délégué utilise des techniques et des produits d'entretiens adaptés, n'altérant pas les matériels nettoyés et respectant les normes environnementales en vigueur.

Enfin, le Délégué assure une politique de suivi de consommation du carburant dont il rend compte à l'Autorité Délégante dans son rapport annuel d'activité.

Article 26 Vandalisme

Les conséquences financières, directes et indirectes, des dégradations volontaires des biens dont le Délégué assure l'entretien sont supportées par lui seul.

CHAPITRE VI – REGIME FINANCIER ET FISCAL

Article 27 Dispositions générales

Le Délégué exploite les services à ses risques et périls. A ce titre, et conformément aux principes fondateurs de la délégation de service public, l'Autorité Délégante lui transfère un risque lié à l'exploitation du service.

La part de risque supportée par le Délégué implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle qu'il supporte n'est pas purement nominale ou négligeable.

Le Délégué tire des recettes perçues auprès des usagers des services une part substantielle de sa rémunération et assume les risques afférents.

La présente convention est une convention de délégation de service public à Contribution Financière Forfaitaire (CFF).

Aussi, l'Autorité Délégante verse au Délégué une Contribution Financière Forfaitaire déterminée par référence aux engagements de dépenses et de recettes pris par le Délégué sur la durée de la convention. Le montant de la Contribution Financière Forfaitaire est inscrit dans le présent chapitre pour chacune des années civiles d'exécution de la présente convention.

La Contribution Financière Forfaitaire versée par l'Autorité Délégante au Délégué pourra évoluer, en cours de convention, en fonction des stipulations du présent Chapitre.

Dans la mesure où le Délégué aurait d'autres activités que celles faisant l'objet de la présente convention, il doit tenir une comptabilité particulière des opérations relatives à l'activité objet des présentes. Cette comptabilité doit être conforme aux prescriptions du plan comptable applicable en matière de transports.

Article 28 Compte d'exploitation à l'entrée en vigueur des présentes

A l'entrée en vigueur de la présente convention, il est établi un état des recettes et des dépenses à affecter à l'exploitation antérieure et, éventuellement, celles à affecter à la nouvelle exploitation.

Le principe est que l'ancienne exploitation supporte toutes les dépenses et recettes trouvant leur origine dans la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention. Il en va de même des impacts financiers de tous les litiges éventuels dont le fait générateur trouverait sa source avant la date d'effet de la présente convention.

La présente convention supporte ainsi les charges et bénéfiques des recettes issues de la période courant à compter de son entrée en vigueur.

Article 29 Charges d'exploitation

Le Délégué supporte, à l'exception de la Contribution Economique Territoriale et de la Taxe sur les Salaires qui sont remboursés par l'Autorité Délégante, toutes les dépenses et charges sociales, fiscales et parafiscales afférentes à l'exécution des services délégués en vertu de la présente convention, sous réserve des charges d'investissements portées par l'Autorité Délégante, et pour une offre de transport dont le contenu et le volume kilométrique sont fixés en [Annexe 1](#) dans les limites prévues à l'34.2 Formule d'indexation

Compte tenu de l'évolution possible pendant le contrat de la composition du parc de véhicules (mise en service de bus GNV) les parties conviennent de faire évoluer la formule d'indexation pour tenir compte de l'incidence économique.

Les poids de a, b, c, d, et e sont à compléter par le candidat en cohérence avec la décomposition des coûts du compte d'exploitation précisé en Annexe N°8.

$$CFFn = 0,03 + [0 \times (Mn/Mo)] + [0,4 \times (Sn \times (1+CHn) / (So \times (1+CHo))] + [0,33 \times [(nombre \text{ de km totaux Gasoil/ km totaux du parc} \times Gn/Go) + (nombre \text{ de km totaux BIOGNV/km totaux du parc} \times ALTn /ALTo)] + [0,04 \times (RVn/RVo)] + [0,20 \times (FSD3n / FSD30)]$$

Nombre total de kilomètres annuels prévus : **[A COMPLETER PAR LES CANDIDATS DANS LE CTF]**

Où :

CFFn correspond à la valeur actualisée de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'année d'exploitation n ;

D0 correspond à la valeur de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'entrée en vigueur de la convention (valeur au 1er jour du mois de remise des offres).

Et où :

Mn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices connus de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars, identifiant INSEE 010535349, de l'année n ;

M0 : est la valeur de Mn au 1er jour du mois de remise des offres initiales

Sn : est la moyenne arithmétique des valeurs des quatre indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : transports et entreposage, identifiant Insee 10562766 de l'année n ;

S0 : est la valeur de Sn au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 122,6 (01/04) ;

CH_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels du coût horaire du travail révisé, charges seules dans le secteur transports, entreposage, identifiant Insee 1582844, de l'année n ;

CH₀ : est la valeur de CH_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 95,6 (01/06) ;

G_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine - Gazole, identifiant Insee 1764283, de l'année n ;

G₀ : est la valeur de G_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 137,4 (10/06) ;

AL_{Tn} : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'indice CNR carburant GNV, de l'année n ;

AL_{T0} est la valeur de AL_{Tn} au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 167,24 (01/10)

RV_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – - entretien et réparation de véhicules particuliers, identifiant Insee 1764109, de l'année n ;

RV₀ : est la valeur de RV_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 139,14 (01/10) ;

FSD_{3n} : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des Frais et Services Divers, modèle de référence n° 3, publiés par « Le Moniteur », de l'année n ;

FSD₃₀ : est la valeur de FSD_{3n} au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 159,6 (01/10)

Les calculs sont arrondis au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- Si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement. Les parties s'entendent par courrier sur le choix d'autres références et/ou une formule de raccordement.
- Si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les parties ; Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant

- Si des allègements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégitaire, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence. Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant.

Le délégataire procédera tous les ans au calcul de la formule d'indexation en produisant tous les éléments détaillés de calcul (valeurs des indices, calcul du montant de la révision, ...).

Article 35 Ajustement en fonction des modifications de services.

L'ensemble des dépenses susvisées forme les Dépenses Forfaitaires de référence (DF) sur lesquelles est engagé le Délégitaire. Le Délégitaire s'engage sur des montants, correspondant à des objectifs ambitieux en matière de gains de productivité.

Si le Délégitaire sous-traite une partie de l'exécution des services qui lui sont confiés au titre des présentes, les coûts de production des sous-traitants sont intégrés dans le Compte Prévisionnel d'Exploitation.

Le Délégitaire supporte le risque industriel et prend un engagement sur le Compte Prévisionnel d'Exploitation pour la durée de la convention.

Le Délégitaire supporte également le risque commercial lié à la fréquentation du service.

Le Délégitaire assume seul les conséquences de tout éventuel redressement fiscal ou social, de toutes pénalités, de toutes amendes ou sanctions pécuniaires, et de manière générale de tout effet défavorable qu'aurait pour lui une application ou une interprétation erronée de la réglementation en vigueur concernant la gestion qui lui est déléguée au titre de la présente convention et qui relèvent de ses obligations propres. En revanche, le Délégitaire n'est pas responsable des conséquences qui résulteraient des choix faits par l'Autorité Délégitante en matière fiscale ou sociale sous réserve des stipulations de l'[Article 38 TVA](#) et du respect par le Délégitaire de son devoir de conseil.

Article 30 Produits d'exploitation

30.1 Dispositions générales

En contrepartie des charges qu'il supporte, le Délégitaire est autorisé à percevoir, pour son propre compte, les recettes suivantes :

- Les recettes commerciales émanant des usagers, et qui proviennent de la vente de titres de transports ; il conserve l'ensemble des recettes émanant de la vente de titres monomodaux. S'agissant d'éventuels titres multimodaux, la part de la recette qui appartient au Délégitaire est inscrite dans les conventions y afférant.
- Les recettes provenant des indemnités forfaitaires et des frais de dossiers perçus de la part des voyageurs en situation irrégulière ;
- Les recettes provenant de la commercialisation des espaces de publicité sur les véhicules, excepté ceux réservés à la collectivité, ainsi que des éventuels encarts publicitaires dans le guide horaire ;

- Les éventuelles compensations tarifaires versées par l'Autorité délégante pour la compensation de titres gratuits et/ou réduits ;
- Toutes recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au Déléataire par d'autres personnes morales ou physiques que l'Autorité Délégante ;
- Les produits financiers ;
- Les produits exceptionnels.

Le Déléataire assume, seul, toutes les conséquences financières d'une non atteinte des objectifs de toutes les recettes qu'il s'est lui-même fixé pour toutes les années d'exécution de la convention, sous réserve de la survenance d'un événement prévu aux Articles 32.2 Dispositions particulières, 34.2 Formule d'indexation

Compte tenu de l'évolution possible pendant le contrat de la composition du parc de véhicules (mise en service de bus GNV) les parties conviennent de faire évoluer la formule d'indexation pour tenir compte de l'incidence économique.

Les poids de a, b, c, d, et e sont à compléter par le candidat en cohérence avec la décomposition des coûts du compte d'exploitation précisé en Annexe N°8.

$CFF_n = 0,03 + [0 \times (M_n/M_0)] + [0,4 \times (S_n \times (1+CH_n) / (S_0 \times (1+CH_0))] + [0,33 \times [(nombre\ de\ km\ totaux\ Gasoil / km\ totaux\ du\ parc \times Gn/Go) + (nombre\ de\ km\ totaux\ BIOGNV / km\ totaux\ du\ parc \times ALT_n / ALT_0)] + [0,04 \times (RV_n/RV_0)] + [0,20 \times (FSD3_n / FSD3_0)]$

Nombre total de kilomètres annuels prévus : **[A COMPLETER PAR LES CANDIDATS DANS LE CTF]**

Où :

CFF_n correspond à la valeur actualisée de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'année d'exploitation n ;

D0 correspond à la valeur de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'entrée en vigueur de la convention. (valeur au 1er jour du mois de remise des offres).

Et où :

M_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices connus de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars, identifiant INSEE 010535349, de l'année n ;

M₀ : est la valeur de M_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales

S_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des quatre indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : transports et entreposage, identifiant Insee 10562766 de l'année n ;

S₀ : est la valeur de S_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 122,6 (01/04) ;

CH_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels du coût horaire du travail révisé, charges seules dans le secteur transports, entreposage, identifiant Insee 1582844, de l'année n ;

CH₀ : est la valeur de CH_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 95,6 (01/06) ;

G_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine - Gazole, identifiant Insee 1764283, de l'année n ;

G₀ : est la valeur de G_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 137,4 (10/06) ;

AL_{Tn} : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'indice CNR carburant GNV, de l'année n ;

AL_{T0} est la valeur de AL_{Tn} au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 167,24 (01/10)

RV_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – - entretien et réparation de véhicules particuliers, identifiant Insee 1764109, de l'année n ;

RV₀ : est la valeur de RV_n au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 139,14 (01/10) ;

FSD_{3n} : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des Frais et Services Divers, modèle de référence n° 3, publiés par « Le Moniteur », de l'année n ;

FSD₃₀ : est la valeur de FSD_{3n} au 1er jour du mois de remise des offres initiales, soit 159,6 (01/10)

Les calculs sont arrondis au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- Si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement. Les parties s'entendent par courrier sur le choix d'autres références et/ou une formule de raccordement.
- Si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les parties ; Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant

- Si des allègements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence. Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant.

Le délégué procédera tous les ans au calcul de la formule d'indexation en produisant tous les éléments détaillés de calcul (valeurs des indices, calcul du montant de la révision, ...).

Article 35 Ajustement en fonction des modifications de services ou Article 36 Révision pour causes exogènes de la présente convention.

L'ensemble des recettes susvisées, hormis celles ne relevant pas des services délégués, forme les Recettes Forfaitaires de référence (RF) sur lesquelles est engagé le Délégué, et dont la décomposition figure dans le Compte Prévisionnel d'Exploitation annexé à la présente convention ([Annexes 8 et 9](#)).

S'ajoutent à ces recettes, la Contribution Financière Forfaitaire versée par l'Autorité Déléguée ainsi que les éventuelles compensations tarifaires, le remboursement de la Contribution Economique Territoriale et de la Taxe sur les Salaires selon le régime fiscal appliqué.

30.2 Intéressement du Délégué aux recettes clientèle

Pour chaque exercice, si les recettes clientèle (y compris compensations tarifaires pour gratuité des abonnements de transports scolaires) réelles provenant directement du transport de voyageurs sont supérieures de plus de 3 % à l'engagement du Délégué, l'écart au-delà de ces 3% sera partagé entre l'Autorité Déléguée et le Délégué à raison de 50 % pour l'Autorité Déléguée et 50 % pour le Délégué.

Pour chaque exercice, il est rappelé que si les recettes réelles provenant directement du transport de voyageurs sont inférieures à son engagement de recettes forfaitaires, le Délégué ne pourra en aucun cas demander à l'Autorité Déléguée une compensation financière du manque à gagner.

Article 31 Contribution Financière Forfaitaire

Les dépenses (DF) et recettes (RF) sur lesquels le Délégué s'engage, visées ci-dessus, sont retracées dans le Compte pluriannuel prévisionnel d'exploitation figurant en [Annexe 8](#) de la présente convention et valable pour toute la période contractuelle, hors actualisation, ajustement et révision selon l'évolution de l'offre et/ou des tarifs.

Le montant de la Contribution Financière Forfaitaire est calculé selon la formule suivante :

$$\mathbf{CFF = DF - RF}$$

Les montants contractuels de la contribution financière forfaitaire, hors contribution économique territoriale, taxe sur les salaires, actualisation, ajustement et révision, sont les suivants :

➤ **Offre de base**

| Années | Dépenses forfaitaires (DF) en € HT valeur mois de remise de l'offre initiale | Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur mois de remise de l'offre initiale | Contribution financière forfaitaire (CFF) (hors champ d'application de la TVA) en € valeur mois de remise de l'offre initiale |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2026 | 3 647 432 € | 427 957 € | 3 219 475 € |
| 2027 | 3 808 647 € | 439 833 € | 3 368 813 € |
| 2028 | 3 806 979 € | 448 427 € | 3 358 552 € |
| 2029 | 3 805 703 € | 453 897 € | 3 351 806 € |
| 2030 | 3 787 727 € | 457 828 € | 3 329 899 € |
| 2031 | 3 746 142 € | 460 629 € | 3 285 512 € |
| TOTAL | 22 602 629 € | 2 688 572 € | 19 914 058 € |

➤ Option n°1 – Amélioration de la fréquence sur la ligne B

| Années | Dépenses forfaitaires (DF) en € HT valeur mois de remise de l'offre initiale | Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur mois de remise de l'offre initiale | Contribution financière forfaitaire (CFF) (hors champ d'application de la TVA) en € valeur mois de remise de l'offre initiale |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2026 | 71 564 € | 1 033 € | 70 531 € |
| 2027 | 202 142 € | 4 036 € | 198 106 € |
| 2028 | 203 718 € | 6 055 € | 197 663 € |
| 2029 | 203 718 € | 7 145 € | 196 573 € |
| 2030 | 203 648 € | 7 679 € | 195 969 € |
| 2031 | 203 035 € | 7 988 € | 195 047 € |
| TOTAL | 1 087 825 € | 33 936 € | 1 053 890 € |

➤ Option n°2 – Création d'une ligne C

| Années | Dépenses forfaitaires (DF) en € HT valeur mois de remise de l'offre initiale | Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur mois de remise de l'offre initiale | Contribution financière forfaitaire (CFF) (hors champ d'application de la TVA) en € valeur mois de remise de l'offre initiale |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2026 | 28 169 € | 785 € | 27 384 € |
| 2027 | 74 656 € | 2 789 € | 71 867 € |
| 2028 | 75 062 € | 3 522 € | 71 540 € |

| | | | |
|--------------|-----------|----------|-----------|
| 2029 | 75 062 € | 4 227 € | 70 835 € |
| 2030 | 75 265 € | 4 779 € | 70 486 € |
| 2031 | 74 848 € | 5 350 € | 69 499 € |
| TOTAL | 403 063 € | 21 451 € | 381 611 € |

➤ **Option n°4 – Création d'une ligne F**

| Années | Dépenses forfaitaires (DF) en € HT valeur mois de remise de l'offre initiale | Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur mois de remise de l'offre initiale | Contribution financière forfaitaire (CFF) (hors champ d'application de la TVA) en € valeur mois de remise de l'offre initiale |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2026 | 22 580 € | 525 € | 22 055 € |
| 2027 | 19 719 € | 687 € | 19 032 € |
| 2028 | 18 888 € | 893 € | 17 995 € |
| 2029 | 18 888 € | 1 098 € | 17 790 € |
| 2030 | 19 615 € | 1 262 € | 18 353 € |
| 2031 | 19 615 € | 1 494 € | 18 121 € |
| TOTAL | 119 304 € | 5 958 € | 113 346 € |

Les conditions financières sont précisées en [Annexe 8](#).

Article 32 Tarifs

32.1 Dispositions générales

A la date d'effet de la présente convention, la structure et les niveaux tarifaires en vigueur figurent en [Annexe 10](#). Cette annexe détermine également les conditions applicables à certaines catégories d'usagers bénéficiant de réductions tarifaires ou de la gratuité.

Les nouveaux tarifs applicables au début de chaque année d'exploitation (1^{er} septembre au 31 août) sont homologués par l'Autorité Délégante, une fois par an, avant le 15 juillet. A défaut, les tarifs de l'exercice antérieurs sont reconduits. L'Autorité Délégante est en droit de ne pas augmenter les tarifs du réseau sans verser d'indemnisation au Déléguataire.

A cet effet, les propositions du Déléguataire doivent être transmises à l'Autorité Délégante avant le 1^{er} février. L'actualisation globale des tarifs est calculée à maxima par application du dernier coefficient d'actualisation de la formule prévue à [l'Article 34.2 Formule d'indexation](#), connu au moment de la remise de la proposition tarifaire par le Déléguataire. Le pourcentage d'actualisation des tarifs s'applique sur l'ensemble des titres.

En outre, les propositions du Déléguataire doivent prévoir des arrondis permettant la rapidité de la vente de titres à bord et être compatibles avec la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Délégué peut proposer à l'Autorité Déléguée toutes autres modifications tarifaires qu'il estimerait nécessaires. Ces propositions doivent être effectuées en respectant un délai de quatre mois pour leur examen par l'Autorité Déléguée, préalablement à leur homologation par cette dernière.

En cas de baisse tarifaire décidée par l'Autorité Déléguée, les parties se rencontrent pour décider des conséquences de cette baisse et assurer le maintien de l'équilibre économique initial de la présente convention.

Enfin et sous réserve d'en informer, au préalable, l'Autorité Déléguée, le Délégué est autorisé à accorder des réductions tarifaires ou des gratuités à caractère temporaire dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Ces réductions n'ont pas d'impact sur le montant de l'engagement de recettes du Délégué. Un bilan de chacune de ces opérations est transmis à l'Autorité Déléguée dans le cadre du rapport mensuel d'activités du Délégué, et un récapitulatif global est établi dans le rapport annuel.

32.2 Dispositions particulières

En cas de modification de la structure de la tarification à la demande de l'Autorité Déléguée, qu'il s'agisse des titres qui composent la grille tarifaire et/ou du prix unitaire applicable à chacun de ces titres, une révision de la contribution financière pourra être envisagée uniquement dans le cas d'une variation de plus de 2 % des recettes réelles du trafic et du volume réel des ventes de l'année n par rapport à l'année n-1, toutes choses égales par ailleurs.

Un nouvel engagement de recettes tarifaires du Délégué est alors calculé pour chaque année restante du contrat à partir de la date de mise en œuvre des nouveaux tarifs, d'une part sur la base d'une observation des reports de vente de titres à titres durant une période d'un an, après une phase de 12 mois (période d'adaptation des usagers à la nouvelle grille tarifaire) sur la base du volume réel des ventes de titres des 12 derniers mois et des volumes réels des ventes de titres constatés sur 12 mois glissants à compter de la mise en œuvre des nouveaux tarifs et d'autre part de l'engagement contractuel d'évolution des ventes de titres et des recettes sur lesquels le délégué a fondé son engagement contractuel de recettes.

L'engagement de recettes est modifié par les nouveaux montants de recettes tarifaires. Ces nouveaux engagements financiers font l'objet d'un avenant et sont annexés au contrat. Cet avenant reprend, en annexe, les modalités de calcul détaillées des nouveaux montants de recettes tarifaires ainsi que le compte d'exploitation modifié.

En cas de dispositions réglementaires générales ayant pour effet de limiter ou d'empêcher la mise en œuvre du programme d'évolution tarifaire de référence ou l'actualisation des tarifs, les parties conviennent de se rencontrer.

Article 33 Modalités de règlement des sommes dues par l'Autorité Déléguée

33.1. Dispositions générales

Les sommes dues par l'Autorité Déléguée sont les suivantes :

- La contribution financière forfaitaire hors champs de la TVA ;

- Les éventuelles compensations tarifaires ;
- Le remboursement de la Contribution Economique Territoriale et de la Taxe sur les Salaires.

Les demandes de paiement doivent être obligatoirement transmises par le portail de Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr> (obligatoire depuis le 1er janvier 2020).

**N°SIRET Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération :
20006798100338**

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

33.2. Détermination du montant des versements mensuels

Le règlement des sommes évoquées ci-dessus est effectué par la facturation de 12 acomptes mensuels, égaux chacun à 1/12 des montants de l'exercice concerné.

Le Délégué adresse chaque fin de mois les factures des sommes dues par l'Autorité Déléguée pour le mois en cours. L'Autorité Déléguée se libérera des sommes dues au Délégué dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture transmise par le Délégué.

En cas de retard de versement, l'Autorité Déléguée est redevable d'intérêts moratoires qui seront calculés au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Concernant les charges, elles sont révisées sur la base de la formule définie ci-dessous et des derniers indices connus.

L'année d'exploitation s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le décompte final annuel est établi en avril de l'année n+1 par détermination du solde entre le montant de la contribution forfaitaire actualisée pour l'année n et le cumul des acomptes versés au cours de cette même année.

33.3 Règles de facturation

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique. Les factures afférentes au paiement seront établies en un (1) original signé portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date de facturation ;
- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Les prestations exécutées détaillées ;

- Le montant hors taxes de chaque prestation désignée ci-dessus, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le taux et le montant de la TVA le cas échéant.

Le Délégué transmet ses factures dans le respect des dispositions légales applicables notamment en termes de facturation dématérialisée.

En cas de modification prévisible du montant de la Contribution Financière Forfaitaire (évolution des services et/ou de l'objectif de recettes), le montant des acomptes sera adapté dans les meilleurs délais.

33.4 Apurement des comptes de chaque année

En même temps que son rapport annuel, le Délégué présente à l'Autorité Déléguée un récapitulatif financier relatif à l'apurement des comptes.

Il récapitule clairement, pour chaque année N :

- Le montant de la Contribution Financière Forfaitaire annuelle contractuelle, ainsi que l'indexation associée ;
- Le montant des éventuelles compensations tarifaires ;
- Le montant des pénalités appliquées ;
- Le montant du bonus ou malus financier résultant de l'intéressement annuel lié au niveau d'atteinte des objectifs de qualité de service définis par l'Article 9 – Qualité de service ;
- Le montant total des acomptes perçus auprès de la collectivité, au titre de cette année ;
- Le montant des variations de CFF ;
- Le montant restant dû ou trop perçu.

A l'appui de ces chiffres, le Délégué fournira un dossier complet développant les motifs de la variation de la CFF par rapport au montant contractuel défini dans le CEP.

L'Autorité Déléguée atteste de la véracité des sommes indiquées, ou bien demande toutes rectifications nécessaires.

Quand l'Autorité Déléguée a accepté le montant restant dû ou trop perçu, le Délégué peut inscrire ce montant dans une facture spécifique (à la date d'une facture périodique) suivante.

Article 34 Indexation de la contribution financière forfaitaire

34.1 Dispositions générales

La Contribution Financière Forfaitaire est indexée le 1^{er} janvier de chaque année, et ce à partir du 1^{er} avril 2027 sur la base des derniers indices connus, ainsi qu'à chaque fois que le jeu de la formule ci-dessous entraîne une variation supérieure à 5% du montant annuel de la contribution financière forfaitaire pour l'année concernée. La première indexation concernera la Contribution Financière Forfaitaire due au titre de l'année 2026.

NB : La Contribution Economique Territoriale et la taxe sur les salaires ne font pas l'objet de cette actualisation.

34.2 Formule d'indexation

Compte tenu de l'évolution possible pendant le contrat de la composition du parc de véhicules (mise en service de bus GNV) les parties conviennent de faire évoluer la formule d'indexation pour tenir compte de l'incidence économique.

Les poids de a, b, c, d, et e sont à compléter par le candidat en cohérence avec la décomposition des coûts du compte d'exploitation précisé en [Annexe N°8](#).

$$CFF_n = 0,03 + [0 \times (M_n/M_0)] + [0,4 \times (S_n \times (1+CH_n) / (S_0 \times (1+CH_0))] + [0,33 \times [(nombre \text{ de km totaux Gasoil/ km totaux du parc} \times G_n/Go) + (nombre \text{ de km totaux BIOGNV/km totaux du parc} \times ALT_n /ALT_0)] + [0,04 \times (RV_n/RV_0)] + [0,20 \times (FSD3_n / FSD3_0)]$$

Nombre total de kilomètres annuels prévus : **[A COMPLETER PAR LES CANDIDATS DANS LE CTF]**

Où :

CFF_n correspond à la valeur actualisée de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'année d'exploitation n ;

D0 correspond à la valeur de Contribution Financières Forfaitaire (CFF) à l'entrée en vigueur de la convention (valeur au 1^{er} jour du mois de remise des offres).

Et où :

M_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices connus de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars, identifiant INSEE 010535349, de l'année n ;

M₀ : est la valeur de M_n au 1^{er} jour du mois de remise des offres initiales

S_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des quatre indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : transports et entreposage, identifiant [Insee 10562766](#) de l'année n ;

S₀ : est la valeur de S_n au 1^{er} jour du mois de remise des offres initiales, soit 122,6 (01/04) ;

CH_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels du coût horaire du travail révisé, charges seules dans le secteur transports, entreposage, identifiant [Insee 1582844](#), de l'année n ;

CH₀ : est la valeur de CH_n au 1^{er} jour du mois de remise des offres initiales, soit 95.6 (01/06) ;

G_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages –France métropolitaine - Gazole, identifiant [Insee 1764283](#), de l'année n ;

G_0 : est la valeur de G_n au 1^{er} jour du mois de remise des offres initiales, soit 137,4 (10/06) ;

ALN_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'indice CNR carburant GNV, de l'année n ;

ALN_0 est la valeur de ALN_n au 1^{er} jour du mois de remise des offres initiales, soit 167,24 (01/10)

RV_n : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – - entretien et réparation de véhicules particuliers, identifiant [Insee 1764109](#), de l'année n ;

RV_0 : est la valeur de RV_n au 1^{er} jour du mois de remise des offres initiales, soit 139,14 (01/10) ;

$FSD3_n$: est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des Frais et Services Divers, modèle de référence n° 3, publiés par « Le Moniteur », de l'année n ;

$FSD3_0$: est la valeur de $FSD3_n$ au 1^{er} jour du mois de remise des offres initiales, soit 159,6 (01/10)

Les calculs sont arrondis au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- Si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement. Les parties s'entendent par courrier sur le choix d'autres références et/ou une formule de raccordement.
- Si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les parties ; Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant
- Si des allègements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Délégué, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence. Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant.

Le délégué procédera tous les ans au calcul de la formule d'indexation en produisant tous les éléments détaillés de calcul (valeurs des indices, calcul du montant de la révision, ...).

Article 35 Ajustement en fonction des modifications de services

35.1 Modification des lignes régulières et scolaires

Pour tenir compte des modifications de services à l'initiative de l'Autorité Délégante et/ou du Délégataire et des aléas d'exploitation (y compris les travaux et événements climatiques précisés aux Articles 6.3 En cas de plans de travaux et 6.4 En cas d'aléas climatiques), la Contribution Financière Forfaitaire est ajustée annuellement en fonction de la variation du kilométrage réellement parcouru par rapport au kilométrage total de référence ci-annexé (Cf. Annexe 8 – onglet A du Cadre Technique et financier– Unités d'œuvre), selon les modalités ci-après définies.

Soucieuse de laisser une certaine marge de manœuvre au Délégataire, l'Autorité Délégante l'autorise à modifier librement, sur une année civile, l'offre de services pour les lignes régulières hors transport à la demande dans la limite annuelle de moins 2% à plus 2% de kilomètres par rapport au kilométrage en charge total annuel de référence.

Dans ces limites, la Contribution Financière Forfaitaire reste inchangée par rapport aux montants fixés à Article 31 Contribution Financière Forfaitaire ci-dessus. Il est précisé que ces pourcentages ne se cumulent pas d'année en année.

- Modifications de l'offre de services comprises entre -2% et -10% du kilométrage en charge total contractuel de référence, et à parc de véhicules constants en heures de pointe :
 - Les dépenses de référence sont diminuées du kilométrage total (en ligne +HLP) concerné multiplié par le coût de roulage des véhicules concernés et des heures multipliées par le coût horaire de conduite, tels qu'indiqués en Annexe 8.
- Modifications de l'offre de services comprises entre +2% et + 10 % du kilométrage en charge total contractuel de référence, et à parc de véhicules constants en heures de pointe :
 - Les dépenses de référence sont majorées du kilométrage total concerné multiplié par le coût de roulage des véhicules concernés et des heures de conduite multipliées par le coût horaire de conduite, tels qu'indiqués Annexe 8.
- Si les modifications de service, comprises entre +2% et + 10 %, sont susceptibles d'entraîner une évolution des recettes du délégataire, les parties se rencontrent pour s'accorder sur une révision de la contribution financière forfaitaire.
- Modifications de l'offre de services en-dehors de la fourchette de -10% à +10% du kilométrage total contractuel de référence :
 - Le montant de la contribution financière forfaitaire est renégocié entre les Parties sur présentation de justificatifs par le Délégataire.
- Si les modifications de l'offre de service entraînent une modification des moyens humains et matériels du délégataire, les parties se rencontrent pour s'accorder sur une révision de la contribution financière forfaitaire.

35.2 Modification des services de transport à la demande / TPMR

Les parties conviennent de réaliser, annuellement un bilan de l'offre de transport à la demande et TPMR et de la faire évoluer selon les besoins.

L'évolution de l'offre est réalisée dans les conditions exposées aux [Articles 7.1](#) A l'initiative de l'Autorité Délégante et [7.2](#) A l'initiative du Délégitaire, étant toutefois précisé que l'éventuelle réduction de l'offre de transport à la demande/TPMR ne peut justifier aucune indemnisation du Délégitaire.

Le premier bilan détaillé sera réalisé avant le mois de juin 2027 pour une prise en compte des éventuelles mesures modificatives au plus tard à la rentrée de l'année scolaire 2027-2028.

Pour les modifications de l'offre au-delà ou en-deça du kilométrage total de référence et du nombre de véhicules tels qu'indiqués en [Annexe 8](#) : les dépenses de référence seront majorées ou minorées du kilométrage total (en ligne et HLP) concerné multiplié le coût de roulage des véhicules concernés, tels qu'indiqués en [Annexe 8](#).

L'ensemble des modifications ci-dessus font l'objet d'avenants.

Article 36 Révision pour causes exogènes

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention ainsi que des événements extérieurs aux parties, de nature à avoir un impact financier positif ou négatif significatif sur l'économie générale de la présente convention, l'Autorité Délégante et le Délégitaire se rencontrent pour discuter de leur impact sur la convention. Les parties conviennent cependant que ces événements ne pouvaient être raisonnablement mesurés à la date d'effet du contrat.

Les parties envisageront le cas échéant, dans les limites légales, une révision des dispositions du contrat, notamment en cas de :

- Modifications de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence ou de la doctrine administrative dans les domaines concernant les conditions de travail, les conventions collectives nationales, la fiscalité, les règles environnementales ou des règles applicables à la profession de transporteur, entraînant une augmentation importante des postes impactés d'un exercice à l'autre
- Modifications liées à des évolutions des mécanismes d'abattement fiscal, d'une aide à l'embauche, d'abattement de charges patronales...
- En cas de prolongation par l'Autorité Délégante de l'exécution du Contrat d'une durée d'un an maximum et ce dans un objectif de continuité du service public de la mobilité ;
- En cas de modification par l'Autorité Délégante de la structure tarifaire ;
- En cas de décision par l'Autorité Délégante de la mise en service de véhicules avec une énergie alternative au parc de véhicules mis à disposition du délégataire (impacts financiers sur les couts d'exploitation du délégataire en termes de cout carburant tels que GNV, électricité, conditions d'exploitation en termes d'avitaillement et de maintenance, formations des personnels...);

Dans l'hypothèse où une épidémie de type COVID-19 aurait pour effet une diminution des recettes supérieure à 15 % à l'engagement de recettes défini pour chacun de ces exercices à Article 31 Contribution Financière Forfaitaire les Parties se rencontrent afin d'évoquer un ajustement de cet engagement.

Le Délégué produit tout élément permettant d'établir le lien tangible entre l'écart constaté au niveau des recettes et l'épidémie considérée.

L'ajustement convenu le cas échéant vise à traiter uniquement de l'impact de l'épidémie en tant qu'il excède le seuil susvisé.

Le réexamen des conditions financières de la convention a lieu, à la demande :

- Soit de l'Autorité Délégante ;
- Soit du Délégué, sur production de pièces justificatives.

Si une telle demande survient, les parties conviennent d'engager une négociation des termes de la présente convention, pouvant porter sur une modification des conditions d'exploitation des services et/ou des termes financiers des présentes.

A défaut d'aboutissement de la négociation susvisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la saisine, par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'obligent à recourir à un tiers conciliateur, qu'elles choisissent d'un commun accord et dont elles supportent à parts égales la charge financière. En cas d'échec de la conciliation dans un délai raisonnable, les parties portent les litiges subsistants devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 37 Contribution Economique Territoriale (CET)

37.1 Principes

Le montant de la CET relative à l'exploitation des services délégués n'est pas intégré à la Contribution Financière Forfaitaire ci-dessus définie.

La CET est remboursée au Délégué par l'Autorité Délégante sur présentation de l'avis d'imposition de l'année considérée et des sommes effectivement supportées par lui, compte tenu des mesures d'allègement ou de plafonnement dont il bénéficie conformément aux dispositions fiscales en vigueur et qu'il s'engage à demander.

Les parties conviennent des modalités de répartition de la CET affectée à l'activité objet de la présente convention. Il est convenu que ces modalités prendront en compte les éléments relatifs aux salaires et aux investissements.

En cas de disparition ou de modification de la CET, les parties conviennent d'un dispositif de substitution.

37.2 Clause de rencontre

a) Si pendant l'exécution du présent contrat, le Délégué se voyait refuser le prononcé de dégrèvement correspondant au plafonnement de cotisation en fonction de la valeur ajoutée, il est convenu que, dans la mesure où la procédure contentieuse menée en concertation avec

l'Autorité Délégante n'aboutirait pas favorablement, les surcoûts en résultant pour le Délégué feraient l'objet de compensations sur justificatifs de la part de l'Autorité Délégante.

b) En cas de situation contentieuse non résolue à la date de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la raison, les parties, préalablement aux opérations de clôture des comptes du dernier exercice concerné, se rapprocheront pour examiner l'opportunité de poursuite ou d'abandon des contentieux.

En cas de décision formelle de poursuite, la convention sera réputée non soldée et perdurera donc sur la seule question relative au règlement des contentieux de CET ; le Délégué sera alors tenu d'informer régulièrement l'Autorité Délégante sur l'état d'avancement des dossiers par écrit et assorti des justifications nécessaires. Dans ce cas, les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent.

En cas de décision contraire, l'Autorité Délégante réglera au Délégué les sommes contestées par l'Administration fiscale.

Le Délégué réglera l'équivalent à l'administration fiscale.

Article 38 TVA

Conformément à [l'instruction administrative BOI-TVA-BASE-10-10-10-201211115 publiée le 15 novembre 2012](#), et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation, la contribution financière forfaitaire définie à [Article 31 Contribution Financière Forfaitaire](#) est placée hors du champ d'application de la TVA. Néanmoins les parties conviennent qu'en cas de changement de doctrine par l'administration fiscale du régime de la contribution financière forfaitaire, le présent contrat serait modifié et les conséquences éventuelles seraient à la charge de l'Autorité Délégante, de manière à ne pas remettre en cause l'équilibre économique du contrat. Le Délégué supporte le risque lié à la remise en cause du régime fiscal par l'administration fiscale (redressement).

Le Délégué a le statut d'exploitant au sens fiscal. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité.

Ainsi, le Délégué récupère directement, dans les conditions de droit commun, la TVA grevant les investissements et les dépenses du service qu'il engage lui-même.

Le Délégué verse à l'Autorité Délégante une redevance d'usage soumise à TVA (20%) pour les biens mis à sa disposition par Guingamp-Paimpol Agglomération. La redevance d'usage des biens est égale à 50% de la dotation réelle aux amortissements des biens mis à disposition du Délégué par l'Autorité Délégante.

Les éventuelles compensations financières versées par l'Autorité Délégante dans le cadre de la mise en œuvre de tarifications préférentielles à destination de certains usagers en cours de contrat sont également soumises à TVA car elles représentent une subvention de complément de prix.

Article 39 Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires acquittée par le Délégué du fait de la perception de produits non soumis à TVA sera facturée par le Délégué à l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante rembourse au Délégitaire les montants effectivement supportés au titre de cette taxe, sur présentation de l'avis d'imposition de l'année considérée. Dans ce cadre, les parties conviennent que le délégataire communique avant le mois d'octobre de l'année N une estimation dûment justifiée de la Taxe sur les salaires qu'il estime devoir acquitter en année N+1 au titre de l'année N. Pour la première année, le montant prévisionnel est indiqué à [l'Annexe 8](#) ci-après.

Cette estimation est prise en compte pour le calcul de la participation forfaitaire de l'Autorité Délégante. En avril de l'année N+1, le délégataire communique à l'Autorité Délégante les déclarations pour la Taxe sur les salaires au titre de l'année N.

PROJET

CHAPITRE VII – DROIT DE CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

Article 40 Dispositions générales

L'Autorité Délégante se réserve le droit de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle juge utiles de tout document nécessaire au contrôle des opérations afférentes à l'exécution de la présente convention.

Ces opérations pourront être effectuées par toute personne mandatée à cet effet par l'Autorité Délégante. Le cas échéant, le Déléгатaire est informé par l'Autorité Délégante de l'identité de ce tiers.

L'Autorité Délégante et ses représentants doivent obtenir du Déléгатaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle sur les services délégués, et notamment la copie de tous les documents comptables, financiers, fiscaux, techniques et administratifs relatifs aux services délégués ou de toute pièces justificatives des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention. Ils peuvent en exiger des photocopies certifiées. Dans tous les cas, les frais de duplication de ces documents restent à la charge du Déléгатaire.

Le Déléгатaire s'engage à laisser, à tout moment, libre accès au personnel et/ou experts mandatés par l'Autorité Délégante pour contrôler la qualité du service et la conformité de l'exploitation aux stipulations de la présente convention. Ils ont notamment libre accès à l'ensemble des biens mis à disposition du Déléгатaire ou fournis par lui.

Le Déléгатaire doit répondre à toutes demandes d'informations émanant de l'Autorité Délégante, ainsi qu'à toutes convocations à des réunions afférentes à ce sujet.

Le Déléгатaire s'engage à effectuer toute diligence nécessaire afin de satisfaire à ces demandes, étant précisé que celles-ci ne doivent pas perturber le bon fonctionnement des services.

Sous réserve de l'alinéa ci-après, le Déléгатaire ne peut opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par l'Autorité Délégante ou par les personnes mandatées par elles et se rapportant à l'exécution de la présente convention.

L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, protection du secret des affaires et du savoir-faire industriel et commercial du Déléгатaire droits de propriété intellectuelle et industrielle du Déléгатaire dûment justifiés par celui-ci).

Si, du fait du Déléгатaire, la sécurité des voyageurs et des tiers vient à être compromise par le mauvais état des installations dont il a la garde ou du matériel qu'il exploite, l'Autorité Délégante propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques du Déléгатaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

De même, au cas où la sécurité des voyageurs et des tiers viendrait à être compromise par le comportement d'un de ses agents, le Déléгатaire doit prendre immédiatement toutes

dispositions nécessaires à son rétablissement. Les mêmes obligations incombent au délégataire en cas de recours à la sous-traitance.

À défaut, l'Autorité Délégante se réserve la possibilité de résilier la présente convention, dans les conditions prévues par la présente convention.

La responsabilité de l'Autorité Délégante ne saurait être recherchée du fait de la découverte ultérieure d'une ou plusieurs irrégularités quelconques par une ou des autorité(s) de contrôles ou de police territorialement compétente(s) pour les aspects techniques, financiers, fiscaux, sociaux lors des contrôles réalisés par leurs soins.

Article 41 Contrôle des documents

Les agents de l'Autorité Délégante peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de l'Autorité Délégante.

Il en va de même pour tout expert que l'Autorité Délégante chargerait d'une mission d'audit et d'expertise des conditions d'exécution de la présente convention. En ce cas, le contrat liant l'Autorité Délégante à l'expert contient une clause de confidentialité.

Article 42 Contrôle des services

L'Autorité Délégante se réserve le droit de procéder, à tout moment, au contrôle de la conformité de la mise en œuvre des services au regard des prescriptions de la présente convention.

L'Autorité Délégante dispose à cet effet du droit de diligenter ou faire diligenter toutes vérifications utiles à bord des véhicules.

Elle vérifie, dans ce cadre, le respect par le Délégataire des principes de laïcité et de neutralité rappelés à l'[Article 12.7](#) Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public de la présente convention et fixés par la [loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République.

Article 43 Contrôle de l'entretien des biens

43.1 Véhicules et équipements embarqués

L'Autorité Délégante a la capacité de faire contrôler, par un prestataire spécialisé indépendant choisi et rémunéré par elle, des véhicules qu'elle choisira librement sur le parc.

Ces contrôles auront pour objectif de vérifier l'état d'entretien et de maintenance de ces véhicules. Ils s'appuieront notamment sur les carnets d'entretien spécifiques à chaque véhicule.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité Délégante peut mettre le Délégataire en demeure d'y remédier, à sa seule charge, dans un délai fixé par le prestataire spécialisé. En ce cas, les frais d'expertise seront également pris en charge par le Délégataire.

À défaut d'exécution, l'Autorité Délégante fait assurer, aux frais du Délégataire, la remise en état des véhicules concernés et de leurs équipements embarqués le cas échéant.

Si, du fait du Délégué, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, l'Autorité Délégante, après mise en demeure non suivie d'effet, prend, aux frais et risques du Délégué, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

43.2 Biens immobiliers et autres biens mobiliers

L'Autorité Délégante se réserve le droit de faire procéder, par ses services ou par un expert agréé choisi et rémunéré par elle, au contrôle de l'état des biens immobiliers et autres biens mobiliers concourant à l'exécution des missions confiées au Délégué.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité Délégante peut mettre en demeure le Délégué d'y remédier dans le délai fixé par l'expert. En ce cas, les frais d'expertise seront pris en charge par le Délégué.

À défaut d'exécution, l'Autorité Délégante fait assurer, aux frais du Délégué, la remise en état des biens concernés.

Article 44 Contrôle financier et fiscal

La comptabilité du Délégué fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

La certification et les observations du commissaire aux comptes sont transmises à l'Autorité Délégante au plus tard huit jours après leur notification.

L'Autorité Délégante peut assurer, ou faire assurer à ses frais par des tiers, tout contrôle ou audit financier en relation avec l'exécution de la présente convention.

L'Autorité Délégante ou les tiers éventuellement désignés consultent ou effectuent des copies des graphiquages, habillages, éléments de paie, livres comptables et fiscaux du Délégué, ainsi que tout autre document leur permettant de vérifier la réalité des charges supportées par le Délégué, l'exactitude des montants y afférant et la pertinence des clés de répartition utilisées dans le cadre de la comptabilité analytique.

L'Autorité Délégante ou les tiers éventuellement désignés ont également toute latitude pour prendre connaissance de tout document, notamment technique, comptable ou financier, lui permettant de vérifier la réalité et la consistance des recettes encaissées par le Délégué.

Article 45 Rapport annuel d'activité du Délégué

Afin de permettre à l'Autorité Délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégué doit lui adresser chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport complet et finalisé en version définitive après prise en compte des observations de l'autorité délégante comportant les données comptables relatives aux services délégués, l'analyse de la qualité de service et le compte rendu technique et financier de l'exécution du service, et ce conformément aux dispositions de [l'article L. 3131-5 du code de la commande publique](#) et les articles [R. 3131-2 et suivants](#) du même code.

Le rapport annuel est remis à l'Autorité Délégante sous format dématérialisé.

Le Délégué présente le rapport annuel susvisé à l'Autorité Délégante lors d'une réunion qui se tient dans le mois suivant sa remise.

Pour cela, le Délégué doit respecter le cadre de rapport annuel repris en [Annexe 12a](#). Tout comme l'Autorité Délégante, il pourra également formuler des propositions visant à améliorer la lecture et la compréhension de l'activité déléguée et notamment en fonction des évolutions de cette dernière.

Ce rapport sera l'occasion pour le délégué, sur la base de critères qu'il proposera et arrêtés d'un commun accord avec le délégant, d'analyser l'efficacité du réseau et de proposer des améliorations et adaptations.

Chaque année le Délégué devra comparer le compte d'exploitation de l'année réalisée avec l'année précédente, mais également avec le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat de DSP après application de la formule d'indexation et l'impact éventuel des avenants.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler a posteriori les renseignements donnés dans ce rapport. A cet effet, les personnes mandatées par l'Autorité Délégante peuvent procéder sur pièce et/ou sur place à toute vérification. Elles peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures, contrats ou toutes autres pièces utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat de délégation de service public. Elles peuvent, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité du Délégué.

Un exemplaire du rapport identifiant les informations que le Délégué estime protégées au titre du secret des affaires sera également remis à l'Autorité Délégante.

Article 46 Rapport mensuel d'activité du Délégué

Outre le rapport annuel prévu ci-dessus, le Délégué s'engage à fournir à la fin de chaque mois de la période contractuelle, et au plus tard le 15 du mois suivant, un rapport d'activité complet et définitif comportant les rubriques suivantes, assorties de commentaires :

- Un bilan de l'offre et de la fréquentation du réseau ainsi que leurs évolutions respectives ;
- Une analyse de la fréquentation par ligne ;
- Une analyse du transport à la demande et de substitution ;
- Une analyse des recettes et de leur évolution ;
- Une analyse des services de mobilité ;
- Un bilan des actions commerciales, des réclamations, des perturbations, pannes et accidents, et de tout autre événement survenu sur le réseau le mois concerné.

Le Délégué a l'obligation de tenir et de présenter ses tableaux de bord de manière uniforme pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. De même, les méthodes, notamment comptables, retenues pour l'élaboration du rapport doivent demeurer constantes durant toute la durée de la convention.

Les tableaux de bord mensuels sont remis à l'Autorité Délégante par mail, sous format Microsoft Office (ou tout autre format compatible).

Pour cela, le Délégué doit respecter le cadre de Rapport mensuel repris en [Annexe 12b](#). Tout comme l'Autorité Déléguée, il pourra également formuler des propositions visant à améliorer la lecture et la compréhension de l'activité déléguée et notamment en fonction des évolutions de cette dernière.

Chaque mois, le délégué présentera un bilan au cours d'une réunion technique, permettant au Délégué et à l'Autorité Déléguée d'échanger notamment sur les faits marquants du réseau, ses évolutions (en termes de fréquentation, de recettes, d'attentes des usagers...), et les différentes actions à mener le trimestre suivant.

PROJET

CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES

Article 47 Généralités

L'Autorité Délégante appliquera, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant fixé suivant le barème ci-après s'il est constaté et établi une non-conformité dans l'exécution de la présente convention.

Les non-conformités font toutes l'objet de pénalités quelle que soit leur nature, leur objet et que les irrégularités aient ou non été commises volontairement.

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent se cumuler. Elles ne sont pas plafonnées.

En outre, en cas d'interruption du service résultant d'une perturbation prévisible du trafic au sens de l'article [L. 1222-2 du code des transports](#), l'inapplication du Plan d'Information des Usagers fait encourir au Délégué les pénalités visées à ce chapitre. En cas de mise en œuvre du Plan de Transport adapté :

- Les pénalités pour discontinuités de service ne s'appliquent pas lors de la mise en place du PTA,
- Les stipulations des [Article 47 Généralités](#) à [Article 49 Multiplication du montant des pénalités en cas de réitération](#) s'appliquent sur la base des services prévus au Plan de Transport adapté.

La constatation des faits entraînant les sanctions et pénalités est effectuée à la diligence de l'Autorité Délégante qui utilise à cet effet ses propres agents ou des tiers mandatés par elle.

Les pénalités peuvent faire l'objet d'une contestation dans le délai d'un mois à compter de leur notification au Délégué. Passé ce délai, la pénalité est réputée acceptée par le Délégué, et donne lieu à réfaction comme prévu ci-dessous.

Le Délégué est redevable de toutes les pénalités, même si les non-conformités sont commises par un sous-traitant.

Les pénalités s'appliquent dès la première constatation de l'incident.

Le paiement des pénalités ne revêt aucun caractère libératoire.

Article 48 Montant des pénalités

L'Autorité Délégante a défini trois montants de pénalité ci-après :

- Pénalité P1 : 300 € ;
- Pénalité P2 : 500 € ;
- Pénalité P3 : 1 000 € ;

48.1 Pénalités P1

Les pénalités P1 seront appliquées lors de la constatation d'une non-conformité considérée comme relativement peu grave par l'Autorité Déléguée.

À titre d'illustration, entrent dans cette catégorie les non-conformités suivantes :

- Non réponse du Délégué, dans un délai de 8 jours, mais sans excéder 15 jours ouvrables, aux demandes et aux enquêtes présentées par l'Autorité Déléguée, quel que soit la nature des demandes ou enquêtes (pénalité par jour de retard) ;
- Retard dans la production du rapport mensuel de moins de 5 jours ;
- Défaut de fonctionnement de l'un des équipements du véhicule (valideur, bouton de demande d'arrêt, équipement P.M.R., girouette, pupitre de vente des titres, information sonore ou visuelle) (pénalité par véhicule et par jour, au-delà de 48 heures) ;
- Information clientèle non à jour sur le cadre information d'un poteau-arrêt, d'un abribus ou dans un véhicule (une pénalité par document et par tranche de 10 affichages erronés et par jour de retard) ;
- Comportement discourtois ou irrespectueux d'un conducteur ;
- Non-disponibilité dans le véhicule de la fiche technique du service ;
- Défaut d'information de l'Autorité Déléguée sur tout dysfonctionnement ;
- Toute autre non-conformité, oubli ou erreur relative à l'une des stipulations de la présente convention non décrit à cet article et n'entrant pas dans les catégories P2 et P3 ;
- Tout non-respect du code de la route ou de toute autre obligation légale ou réglementaire n'entrant pas dans les catégories P2 et P3 et constaté par l'autorité déléguée ;
- Détection d'une situation considérée comme inacceptable lors des contrôles qualité mis en œuvre par l'Autorité Déléguée en vertu des stipulations de la présente convention.

48.2 Pénalités P2

Les pénalités P2 seront appliquées lors de la constatation d'une non-conformité considérée comme grave par l'Autorité Déléguée.

Entrent dans cette catégorie :

- Le non-respect de l'itinéraire conventionnel sans motif impérieux ;
- L'arrêt de complaisance ;
- L'avance de plus de 5 minutes à un point d'arrêt ;
- Le retard de plus de 10 minutes non justifié à un point d'arrêt ;
- L'oubli de prise en charge de clients aux arrêts ;

- Non activation du SAE pour les lignes commerciales par le Délégué ou un sous-traitant (par course non suivie) ;
- L'absence de réponse, dans un délai de 15 jours ouvrables, aux demandes et aux enquêtes présentées par l'Autorité Délégante (pénalité pour chaque demande et/ou enquête par jour de retard) ;
- Le retard de réalisation des enquêtes prévues au plan marketing (pénalité par mois de retard) ;
- Équipement réseau, point d'arrêt, abribus dégradé et non remis en état par le Délégué dans les 15 jours impartis (pénalité par point d'arrêt) ;
- Le non-respect des 2% du taux minimum de contrôle des voyages ;
- Le non-respect de la livraison du réseau ;
- La perception par un conducteur ou un dépositaire, de la part d'un voyageur, d'une somme ne correspondant pas au titre de transport qu'il achète (pénalité par voyageur concerné) ;
- Recours à la sous-traitance en dehors des cas prévus dans la présente convention et/ou sans respecter les conditions qui y sont décrites (pénalité par course sous-traitée irrégulièrement) ;
- Non transmission de la copie de tous les contrats de sous-traitance dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du contrat et/ou leurs modifications ou renouvellement, et en cas d'absence de comptes rendus détaillés dans le rapport annuel, en cas de non transmission d'une pièce ou transmission d'une pièce incomplète,
- Non-transmission des informations relatives aux contrats conclus avec des tiers par le délégué,
- Réponse à une demande d'enquête manifestement erronée, imprécise, incomplète ou non circonstanciée (pénalité par demande d'enquête) ;
- Non-production dans les délais impartis du rapport mensuel (retard égal ou supérieur à 5 jours ou annuel du Délégué (pénalité par jour de retard à compter du jour du 2 juin) ou remise du rapport mensuel ou annuel du Délégué comportant une erreur ou une omission (pénalité par erreur ou par omission) ;
- Non-respect du PIU, (non-diffusion, diffusion partielle ou erronée ou hors délais légaux) ou de l'information clientèle (pénalité par information manquante et par point où elle doit être affichée) ;
- Actions promotionnelles ou de communication prévues mais non effectuées, ou bien effectuées de manière non conforme par rapport à ce qui a été prévu ;
- Entrave à l'exercice du droit de contrôle ou d'audit de l'Autorité Délégante (pénalité par jour de rétention d'information) ;
- Non remise, en fin de convention, des biens appartenant ou financés par l'Autorité Délégante, ou bien remise d'un bien hors d'usage ou manifestement non entretenu ou non nettoyé (pénalité par bien et par jour de retard).

48.3 Pénalités P3

Les pénalités P3 seront appliquées lors de la constatation d'un service non exécuté du fait du Déléataire sauf en cas de perturbations prévisibles du service entraînant la mise en place du PTA.

Si plusieurs services ne sont pas réalisés pour une même ligne et pour un même jour, une pénalité est appliquée pour chaque course non effectuée.

Si une course prévue au Plan de Transport Adapté n'est pas exécutée, la pénalité est appliquée de la même manière pour chacune des courses non effectuées.

Entrent également dans cette catégorie les infractions au code de la Route sanctionnées par une amende de 4^{ème} catégorie ou supérieure, ainsi que d'autres manquements graves pouvant porter atteinte à la sécurité des voyageurs, tels que :

- Le défaut de visite technique d'un véhicule ;
- Un véhicule motorisé et non motorisé manifestement dangereux et insuffisamment entretenu ;
- Le non-respect des règles de sécurité, confort et propreté énoncées par [l'arrêté du 2 juillet 1982](#) modifié ;
- Non-respect des obligations en termes d'entretien maintenance,
- Une infraction au temps de conduite et de repos du conducteur ;
- Un défaut de présentation de copie conforme de licence de transport ;
- L'affectation d'un service à un conducteur dépourvu d'un permis de conduire valide ;
- Le dépassement des seuils légaux en matière d'alcoolémie ;
- La conduite sous l'emprise de stupéfiants ;
- L'utilisation d'un véhicule non muni des équipements réglementaires ;
- La conduite avec un téléphone ou un radiotéléphone en main ;
- Le défaut d'assurance des véhicules mis en ligne ;
- Le non-respect des principes de laïcité et de neutralité rappelés à l'[article 12.7 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public](#) du contrat et prévus par les dispositions de la [loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#) (par infraction signalée ou constatée) ;
- En cas de non-réalisation du programme d'investissements à la charge du délégataire tel que prévu dans le contrat ;
- En cas d'absence répétée et/ou prolongée du référent d'exploitation désigné par le délégataire auprès de l'autorité délégante ;

Le cas-échéant, les Pénalités P3 s'appliquent en plus des amendes prononcées par les services sus désignés ou par les tribunaux compétents.

En cas de persistance du comportement du Délégataire en matière d'absence de remise des documents et informations précités ou de remise partielle, la sanction peut aller jusqu'à la résiliation pour faute, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée infructueuse pendant dix (10) jours.

Article 49 Multiplication du montant des pénalités en cas de réitération

Si la même non-conformité est constatée, deux fois pendant une période de 90 jours francs, le montant de la 2^{ème} pénalité est multiplié par deux.

Si la même non-conformité est constatée, une troisième fois ou plus pendant une période de 30 jours francs débutant le jour du constat de la non-conformité précédente, le montant des pénalités suivantes est multiplié par trois.

Article 50 Travail dissimulé

En application des dispositions de [l'article L. 8222-6 du code du travail](#), si le Délégataire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux [articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code](#), l'Autorité Délégante lui enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégataire mis en demeure apporte à l'Autorité Délégante, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du Délégataire dans les conditions prévues à [l'Article 51.1 Déchéance](#) ci-après.

Article 51 Déchéance et mise en régie provisoire

51.1 Déchéance

En cas de manquement grave du Délégataire à ses obligations, l'Autorité Délégante pourra prononcer, par délibération, la déchéance du Délégataire, notamment :

- En cas d'observations graves et/ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ou de celles des documents qui y sont annexés et notamment des principes de laïcité et de neutralité rappelés à [l'article 12.7 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public](#) de la convention ;
- Si le service vient à être interrompu sur tout ou partie du réseau pendant plus de cinq jours ouvrés, sauf cas prévus par la présente convention et cas de force majeure ;
- Si, du fait du Délégataire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel, ou bien par transgression des règles édictées par le code du Travail ou dans la convention collective applicable ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégataire compromet l'intérêt général ;
- En cas de cession non régulièrement autorisée de la présente convention ;

- En cas de fraude ou de malversation de la part du Déléгатaire.

À cet effet, et sans préjudice des droits que l'Autorité Déléгатante pourrait faire valoir par ailleurs, celle-ci met en demeure le Déléгатaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier aux manquements constatés dans un délai imparti et sous peine de déchéance.

À l'expiration du délai ou, le cas échéant, du délai prolongé par l'Autorité Déléгатante, si le Déléгатaire ne défère pas à la mise en demeure, l'Autorité Déléгатante pourra résilier la présente convention.

Les suites de la déchéance, et le préjudice subi par l'Autorité Déléгатante, seront mis au compte du Déléгатaire qui en assumera seul les conséquences financières.

Le Déléгатaire s'engage notamment à régler, sans délai, les dommages et intérêts dus à l'Autorité Déléгатante en réparation du préjudice qu'elle a subi, selon l'état exécutoire dûment justifié, du fait de sa défaillance.

51.2 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Déléгатaire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de grève, de perturbations prévisibles au sens des dispositions de [l'article L 1222-2 du code des transports](#), de retard imputable à l'Autorité Déléгатante ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du Déléгатaire, l'Autorité Déléгатante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle juge appropriés.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires.

L'Autorité Déléгатante peut alors prendre possession de tous biens nécessaires à l'exploitation.

Elle pourra confier l'exécution des prestations s'agissant desquelles la défaillance du Déléгатaire a été ainsi constatée à un tiers. Le Déléгатaire devra dans ce cadre fournir toutes informations nécessaires à la bonne exécution de ces prestations. S'il n'est pas possible pour l'Autorité Déléгатante de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans la présente convention, elle pourra y substituer des prestations équivalentes. Les conséquences financières de cette mise en régie provisoire seront à la charge du Déléгатaire.

CHAPITRE IX – FIN DE LA CONVENTION

Article 52 Résiliation unilatérale sans indemnité

L'Autorité Délégante se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité à sa charge, la présente convention, et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés en réparation du préjudice subi du fait de cette cessation anticipée, notamment :

- En cas de dissolution du Délégué, ou de cessation d'activité ;
- En cas de radiation du registre mentionné à l'article [L. 1421-1 du code des transports](#) ou de la dépossession de la licence de transport intérieur ou communautaire ;
- En cas de liquidation judiciaire (résiliation dans les conditions prévues par le code de commerce) ;
- En cas de déchéance et de silence de l'administrateur judiciaire à la suite d'une mise en demeure de se prononcer sur la poursuite de l'exécution de la présente convention, demeurée infructueuse pendant plus d'un (1) mois ;
- En cas de cession de la présente convention qui méconnaîtrait l'
- Article 59 Evolution des cocontractants.

La résiliation prend effet, sauf urgence, à compter du huitième jour franc de sa notification au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 53 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général avec indemnité

L'Autorité Délégante peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

La résiliation ouvre droit à indemnisation du préjudice direct et certain subi par le Délégué.

L'indemnité est déterminée d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégué et tiendra notamment compte :

- Du coût des investissements non amortis à leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte du compte prévisionnel d'exploitation
- Des frais liés à la rupture des contrats de travail du personnel, consécutivement à la résiliation unilatérale sans reprise du personnel du Délégué par l'Autorité Délégante ou un nouveau Délégué ;
- De la valeur du rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- Du manque à gagner, sur la période restant à courir, calculé en prenant en compte la moyenne des dernières années d'exploitation, multipliée par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance normale du présent contrat, et ce, afin de déterminer le résultat brut d'exploitation annuel moyen.

L'assiette de l'indemnisation n'intègre pas les biens mis à la disposition du Délégué.

À défaut d'accords sur le montant de l'indemnité, cette dernière sera fixée à dire d'experts selon la procédure prévue par la présente convention.

L'indemnité de résiliation sera réglée au Délégué dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à partir de date de la prise d'effet de résiliation.

À compter de la date de cessation effective de la présente convention, les parties disposeront d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Article 54 Résiliation bilatérale

L'Autorité Déléguée et le Délégué peuvent mettre fin à tout moment d'un commun accord à l'exploitation de la présente convention en respectant un préavis de douze (12) mois.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

Article 55 Sort des biens en fin de convention

Ces dispositions s'appliquent au terme normal du contrat, comme en cas de fin anticipée pour quel que cause que ce soit.

55.1 Biens mis à disposition du Délégué

Les biens mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Déléguée (lesquels figurent à l'inventaire [7.A annexé](#) au Contrat) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination, de leur usage et de leur état initial.

À cette fin, l'Autorité Déléguée et le Délégué établissent, pendant la dernière année de la convention et en tout état de cause pendant le préavis en cas de fin prématurée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégué devra avoir exécutées à ses frais au plus tard un mois avant la fin de la présente convention.

À défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue au CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES de la présente convention, sans préjudice du droit pour l'Autorité Déléguée d'exécuter aux frais et risques du Délégué les opérations de maintenance nécessaires.

À la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

À défaut, l'Autorité Déléguée procède à ces opérations aux frais du Délégué, sans préjudice de l'application de la pénalité prévue au CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PENALITES de la présente convention.

55.2 Biens acquis par le Délégué

Les biens de reprise, acquis durant le contrat conformément aux dispositions du programme pluriannuel d'investissements annexé à la présente convention, et listés dans [l'inventaire 7 B](#), peuvent être repris par l'Autorité Déléguée, selon ses souhaits, à leur valeur nette

comptable exceptés les logiciels métiers appartenant en propre au Délégué ou mis à disposition pour l'exécution du contrat par des sociétés du groupe auquel il appartient ; ces biens ne sont pas susceptibles d'être repris par l'Autorité Déléguée.

Les biens non indispensables au fonctionnement du service public appartenant au Délégué ([inventaire 7 B](#)) peuvent être repris par l'Autorité Déléguée, selon ses souhaits, à leur valeur nette comptable. Pour les biens nécessaires à l'exploitation, acquis par le Délégué conformément au programme pluriannuel d'investissements annexé au contrat, dans le cadre de conventions de location financière ou de crédits-bails, l'Autorité Déléguée pourra se substituer dans les droits et obligations du Délégué à la fin du contrat.

Les biens propres du Délégué qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, non mentionnés aux inventaires A ou B comme tels ou relevant de la propriété privée ou intellectuelle ou industrielle du Délégué, demeurent la propriété de celui-ci.

Les stocks et approvisionnements nécessaires à la poursuite de l'exploitation acquis par le Délégué sont repris par l'Autorité Déléguée ou le nouveau Délégué à leur valeur d'origine nette comptable.

L'Autorité Déléguée peut :

- Soit exercer elle-même les droits et obligations résultant du présent article ;
- Soit en transférer l'exercice sur un nouveau Délégué désigné par elle.

Six (6) mois au plus tard avant l'expiration du Contrat, le Délégué fournit à l'Autorité Déléguée un inventaire des biens susceptibles d'être repris, mentionnant, la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable avec justificatifs à l'appui, le contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.

La somme correspondant aux biens repris par l'Autorité Déléguée ou le nouveau Délégué est versée au Délégué dans un délai de 90 jours à compter de la remise effective des biens en bon état de fonctionnement.

Les fichiers clients (abonnés) sont remis gratuitement à l'Autorité Déléguée sous format informatique (type Microsoft Office).

Article 56 Personnel du Délégué en fin de contrat

Dans les douze (12) à dix-huit (18) mois précédant la date d'expiration du contrat, le Délégué communique spontanément à l'Autorité Déléguée des renseignements non nominatifs concernant le personnel du service susceptible de bénéficier d'un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions légales ([article L. 1224-1 du Code du travail](#)) ou conventionnelles en vigueur. Ces éléments sont également communiqués sur demande écrite de l'Autorité Déléguée à tout moment de la convention.

La liste non limitative de ces renseignements est pour chaque salarié du délégataire et de ses sous-traitants la suivante :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;

- Nature du contrat de travail (C.D.I., C.D.D., intérim, ou autres) ;
- Durée annuelle du contrat ;
- Ancienneté dans l'entreprise ;
- Mandat syndical s'il y a lieu ;
- Date d'obtention du permis de conduire catégorie D et autres attestations nécessaires à l'exercice de la profession de conducteur ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération brute annuelle charges comprises. Celle-ci sera décomposée en salaire brut, prime, indemnité décomposée par nature ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre Délégataire.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées, sans indications nominatives, au Délégataire à la reprise du service.

Article 57 Coopération entre l'Autorité Délégante et le nouveau Délégataire (le cas échéant)

57.1 Renseignements à fournir à l'Autorité Délégante avant l'expiration de la convention

Vingt-quatre (24) mois avant le terme normal ou dès le fait générateur de l'expiration anticipée de la présente convention connu, le Délégataire sera tenu, dans le cadre, le cas échéant, de la préparation de la procédure de passation d'une nouvelle convention, de communiquer, à la première demande de l'Autorité Délégante, tous les documents et renseignements d'ordre administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats et propre à permettre de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Délégataire.

L'Autorité Délégante pourra notamment organiser des visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par l'Autorité Délégante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité Délégante s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

57.2 Changement de Délégataire

Dès lors que l'éventuelle procédure de remise en concurrence menée par l'Autorité Délégante, à la fin de la présente convention et pour quelque raison que ce soit, conduit à un changement de délégataire, le titulaire de la présente convention doit mener la meilleure collaboration

possible avec son successeur, notamment s'agissant de l'ensemble des questions liées au transfert du personnel et des biens matériels, et cela sous le contrôle de l'Autorité Délégante.

PROJET

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Langue et monnaie

Tous les documents émis dans le cadre de la présente convention (notamment les correspondances, les factures ou les modes d'emploi) doivent être rédigés en langue française et les valeurs financières libellées en Euros (€).

L'unité monétaire dans laquelle le Délégataire est réglé est l'Euro (€). Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

L'ensemble du personnel en contact avec le public, agence commerciale, chauffeurs, contrôleurs, doivent s'exprimer dans un français correct et compréhensible par tous les usagers.

Article 59 Evolution des cocontractants

Afin de préserver le caractère *intuitu personae* de la présente convention, le Délégataire doit informer l'Autorité Délégante de toute modification affectant son capital social ou sa vie sociale.

Cela concerne :

- La prise de participation dans une autre entreprise ;
- La cession d'entreprise (partielle ou totale), vente, mise en location, gérance ou cessation d'activité ;
- Le changement dans l'actionnariat ;
- Le changement de forme juridique ;
- Le changement de direction dans l'entreprise ;
- Ou toute autre modification de quelque ordre que ce soit dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de [l'article L. 233-3 du code du commerce](#)) par rapport à la situation existante à la date de la signature de la présente convention ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de celle-ci.

Le Délégataire notifie par lettre recommandée avec avis de réception ces informations à l'Autorité Délégante dans les huit jours de la survenance de l'évènement.

L'entreprise du Délégataire ainsi modifiée reste soumise aux obligations et droits stipulés dans la présente convention jusqu'à son échéance normale.

En tout état de cause et en application du 2° de l'article [R. 3135-6 du code de la commande publique](#), la cession de la présente convention ne peut intervenir qu'à la suite d'une opération de restructuration du Délégataire.

Elle est soumise à l'accord de l'Autorité Délégante, qui devra s'assurer que le cessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles ayant conduit à la sélection du délégataire initial.

Article 60 Règlement des litiges et différends

Toute contestation entre l'Autorité Délégitante et le Délégitataire résultant de l'application de la présente convention, ou des documents qui y sont annexés, fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification de la contestation par la partie la plus diligente, le Délégitataire et l'Autorité Délégitante désigneront, d'un commun accord, un médiateur unique.

À défaut d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, chacune des deux parties désignera un conciliateur dans un délai qui ne pourra excéder huit jours à compter de l'expiration du délai de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent. Les conciliateurs désignés devront, dans un délai de 15 jours courant à compter de leur nomination, désigner un troisième conciliateur pour qu'il complète le collège.

Dans l'hypothèse où, soit l'une des deux parties refuse expressément ou implicitement de désigner son conciliateur, soit les conciliateurs désignés ne s'accordent pas sur le nom de la personne destinée à compléter le collège de conciliateurs, la partie la plus diligente pourra alors demander au président du tribunal administratif compétent de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs médiateur(s) dans les conditions prévues par les articles [L. 213-1 et suivants du code de justice administrative](#).

Les frais de conciliation seront supportés par moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, constaté par procès-verbal dressé par un des conciliateurs, le collège de conciliateurs ou le ou les médiateur(s), et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de deux mois courant à compter de leur désignation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le tribunal administratif compétent.

Article 61 Portée et intégralité de la convention

Si l'une des stipulations de la présente convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer.

En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

Article 62 Permanence des clauses

La circonstance que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

Article 63 Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile :

- Autorité Déléguée : Guingamp-Paimpol Agglomération

11 rue de la Trinité 22 200 Guingamp

- Délégué : Armor Argoat Mobilité

ZA du Nenes, 22540 LOUARGAT

où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Article 64 Annexes à la convention

La présente convention comprend les annexes suivantes, lesquelles ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 Consistance des services
- Annexe 2 Description des services sous-traités
- Annexe 3 Plan de communication/marketing/action commerciale
- Annexe 4 Charte graphique
- Annexe 5 Plan de Transport Adapté & Plan d'Information des Usagers
- Annexe 6 Plan de formation
- Annexe 7 Inventaire des biens affectés au service
- Annexe 8 Unités d'œuvre- Comptes pluriannuel d'exploitation de l'offre de base et des options obligatoires et couts unitaires
- Annexe 9 Objectif de recettes
- Annexe 10 Grille tarifaire
- Annexe 11 Règlement des transports
- Annexe 12 Rapports annuel et mensuel d'activité
- Annexe 13 RGPD – Protection des données à caractère personnel
- Annexe 14 Document programme
- Annexe 15 Mémoire technique et financier à l'issue de l'offre finale
- Annexe 16 Qualité de service

Fait à GUINGAMP, le

Pour l'Autorité Déléguée,

Pour le Délégué,

Monsieur le Président de
Guingamp-Paimpol Agglomération

ANNEXE 1 – CONSISTANCE DES SERVICES

Compléter en annexe

PROJET

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES SOUS-TRAITES

Compléter en annexe

Liste des services : Ligne ou service, horaires, kilométrages annuels en ligne et HLP, nom du sous-traitant, véhicules affectés aux services.

PROJET

ANNEXE 3 – PLAN DE COMMUNICATION/MARKETING/ACTION COMMERCIALE

Compléter en annexe

PROJET

ANNEXE 4 – CHARTE GRAPHIQUE

Pièce jointe par Guingamp-Paimpol Agglomération

PROJET

ANNEXE 5 – PLAN DE TRANSPORT ADAPTE & PLAN D'INFORMATION DES USAGERS

A compléter ultérieurement par le Délégué

PROJET

ANNEXE 6 – PLAN DE FORMATION

Compléter en annexe

PROJET

ANNEXE 7 – INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE

Compléter en annexe

- Onglets G, G1, G2, G3, G4 du cadre technique et financier

INVENTAIRE A : Biens de retour

INVENTAIRE B : Biens de reprise

INVENTAIRE C : Biens propres du Candidat

+ *Insérer Programme prévisionnel de renouvellement pluri-annuel des véhicules*

**ANNEXE 8 – UNITES D'ŒUVRE- COMPTE PLURIANNUEL D'EXPLOITATION DE
L'OFFRE DE BASE ET DES OPTIONS – COUTS UNITAIRES**

Compléter en annexe

PROJET

ANNEXE 9 – OBJECTIF DE RECETTES

Compléter en annexe

PROJET

ANNEXE 10 – Grille tarifaire

Le candidat prendra en compte dans le calcul de son engagement de recettes commercial annuel, l'application d'une semaine de gratuité imposée par l'Autorité délégante lors de la semaine de la Mobilité dont il précisera l'impact financier sur la perte de recettes.

Pièce jointe par Guingamp-Paimpol Agglomération

PROJET

ANNEXE 11 – REGLEMENT DES TRANSPORTS

Pièce jointe par Guingamp-Paimpol Agglomération

PROJET

ANNEXE 12A – MODELE DE RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Transmission au format word et pdf pour le rapport et synthèse et fichier excel avec formules pour les tableaux chiffrés

GESTION ET EXPLOITATION DES SERVICES DE MOBILITE ET DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**RESEAU GUINGAMP-PAIMPOL MOBILITE****I / ELEMENTS DE CONTEXTE DE L'ANNEE**

- 1.1. Les relations contractuelles
- 1.2. Le contexte social
- 1.3. Les faits marquants du réseau
- 1.4. Projets en cours ou à venir

II / CADRE JURIDIQUE

Le présent rapport annuel du délégataire relatif à l'exploitation des services de transports communautaires de Guingamp Paimpol est produit conformément au Code de la Commande Publique

« I. - Le rapport prévu par R.3131-2 du Code de la Commande Publique est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1^{er} juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

- a) *Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*
- b) *Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;*
- c) *Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;*
- d) *Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.*

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

II. – Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

III / BILAN D'EXPLOITATION

3.1. Les moyens humains

3.1.1. Effectifs

- Effectifs physiques et en équivalent temps complet
- Par sexe et type de contrat (CDI, CDD, CQ, intérim, ...)
- Par service (administratif, conduite, exploitation, commercial, atelier, ...)
- PMAD
- Comparaison par rapport aux engagements contractuels (annexe 8 du projet de contrat) et N-1

3.1.2. Ancienneté et moyenne d'âge

- Ancienneté par service (administratif, conduite, exploitation, commercial, atelier, encadrement) et moyenne globale
- Moyenne d'âge par service (administratif, conduite, exploitation, commercial, atelier, encadrement) et moyenne globale
- Comparaison par rapport à N-1

3.1.3. Absentéisme

- Nombre de salariés absent par service (administratif, conduite, exploitation, commercial, atelier, encadrement) – effectif en poste / équivalent temps complet

- Nombre de salariés absent par motif (maladie longue durée, accidents du travail, congé maternité, congé parental, détaché) – effectif en poste / équivalent temps complet
- Taux d’absentéisme pour l’effectif en poste
- Explications sur les modalités de calcul des taux et leurs évolutions
- Comparaison par rapport à N-1

3.1.4. Mouvements sociaux

- Nombre de jours de perturbations liées aux mouvements de grève nationaux ou locaux, motifs et nombre de salariés grévistes.
- Incidences sur la production des services
- Comparaison par rapport à N-1

3.1.5. Formation

- Taux de formation global en %.
- Coût de la formation en K€ HT
- Détail des formations dispensées par type d’emploi et comparaison par rapport aux engagements contractuels (annexe 6 du projet de contrat) et à N-1

3.2. Les moyens techniques

3.2.1. Le parc de véhicules

- Nombre de véhicules par catégorie
- Age moyen des véhicules par catégorie
- Tableau du plan de renouvellement du parc mis à jour
- Tableau détaillant par véhicule (y compris des sous-traitants) les colonnes suivantes :
 - Numéro de parc
 - Marque et type
 - Catégorie (capacité) - Nombres de places assises - Nombre de places debout
 - Kilométrage au 31 décembre de l’année n et de l’année n-1
 - Immatriculation
 - 1^{ère} mise en circulation
 - Date d’entrée dans le parc
 - Présence des équipements : SAEIV, billettique, vidéo-protection, climatisation, plancher bas, rampe PMR (préciser électrique ou manuelle), norme environnementale du véhicule

3.2.2. Entretien et maintenance

- Présentation des interventions d’entretien et de maintenance les plus significatives
- Comparaison N-1

3.2.3 Fiabilité des véhicules

- Présentation des taux de pannes
- Comparaison N-1

3.2.4. Biens immobiliers et autres biens

- Présentation des interventions d'entretien et de maintenance les plus significatives pour les biens immobiliers et les autres biens mobiliers.

3.3 Evolution de l'offre kilométrique et de la fréquentation globale

3.3.1 Kilomètres annuels

- Kilomètres par type de service (lignes régulières, TAD/TPMR, circuits scolaires, autre ...),
- Kilomètres par ligne
- Détail kilomètres produits en propre et sous-traités
- Détail kilomètres en charge et kilomètres HLP
- Commentaires des résultats, des évolutions par rapport à n-1 et par rapport au prévisionnel (annexe 8 du contrat) pour chaque type de service et éventuellement par ligne

3.3.2 Motifs et impacts des modifications de l'offre

- Pour chaque modification de l'offre, préciser le(s) motif(s) ainsi que les impacts kilométriques, techniques et financiers.

3.3.3 Détail des services occasionnels

- Pour chaque service, préciser le(s) motif(s) ainsi que les impacts kilométriques, techniques et financiers (dont la participation versée à l'Autorité Déléguée).
- Comparaison N-1

3.3.4. Bilan de continuité du service public

- Pour chaque aléa prévu par les dispositions législatives et la convention, préciser quelle mise en œuvre des plans de transport adaptés et des plans d'information des usagers (ainsi que les pénalités et remboursements des usagers afférents le cas échéant).

3.4. Vitesse commerciale

- Vitesse de production et vitesse commerciale par ligne
- Comparaison N-1

3.5. Sécurité et fraude

3.5.1. Incivilités

- Nombre d'incivilités par type (vol de tickets ou d'argent, agression verbale, agression physique, jet de projectile, autres ...)
- Bilan des procédures initiées suite aux dépôts de plainte
- Présentation des actions menées en matière de lutte contre les incivilités
- Commentaires des résultats et comparaison N-1

3.5.2. Fraude

- Détermination du taux de fraude pour l'année et comparaison N-1
- Taux de contrôle par type de services et modalités de détermination
- Nombre de procès-verbaux dressés par motif (titre non valable, absence de titre, autre motif)
- Recettes des procès-verbaux
- Taux de recouvrement des PV
- Comparaison par rapport à l'engagement contractuel

3.6. Bilan des pénalités

- Détail de l'application et du montant de l'ensemble des pénalités prévues dans la convention le cas échéant.

IV / BILAN COMMERCIAL

4.1. Evolution de la tarification

- Grille tarifaire valable sur l'année N
- Éventuelles évolutions par titre (tarifs, création/suppression de titre, ...)
- Commentaires

4.2. Fréquentation et recettes commerciales

4.2.1. Répartition annuelle des voyages par titres

- Détail par titre de la quantité vendue (nombre de titres) et des voyages correspondants pour l'année N et comparaison N-1 et engagement contractuel (annexe 9 du contrat)
- Commentaires des résultats obtenus

4.2.2. Répartition annuelle des voyages par ligne (année n)

- Détail des voyages par types de services et par ligne pour l'année N et comparaison N-1
- Ratios V/K par ligne / service
- Commentaires des résultats obtenus

4.2.3- Recettes commerciales

- Détail par titre des recettes HT pour l'année N et comparaison N-1 et engagement contractuel (annexe 9 du contrat)
- Commentaires des résultats obtenus
- Montant de l'intéressement correspondant
- Mise en valeur et évolution du ratio R/D

4.3. Information, communication, promotion

4.3.1. Opérations d'information, de communication et de promotion du réseau.

- Détail de chaque opération commerciale et marketing (actions de communication, d'information, partenariats, animation réseau, promotion...).
- Pour chaque opération, préciser la clientèle visée, les retombées attendues et le coût de l'opération.
- Comparaison financière par rapport au Compte Prévisionnel d'Exploitation contractuel (annexe 3 du contrat) faisant apparaître la différence financière entre le prévisionnel et le réalisé.

4.3.2. Etudes et enquêtes

- Synthèse des résultats des enquêtes auprès de la clientèle.
- Synthèse des résultats des études menées sur la clientèle.
- Comparaison financière par rapport au Compte Prévisionnel d'Exploitation contractuel (annexe 3 du contrat) faisant apparaître la différence financière entre le prévisionnel et le réalisé.

4.3.3. Evénements et partenariats culturels

- Détailler l'ensemble des partenariats effectués durant l'année.

4.4. Réclamations et propositions clientèle

- Joindre les copies des réclamations reçues en annexe.
- Nombre de réclamations reçues (courriers, courriels, appels, etc.) / Objets des réclamations / délais de réponse apportée / réponses apportées.

4.5. Qualité de service

- Résultats des contrôles prévus en annexe
- 17 du contrat et malus appliqué le cas échéant
- Comparatif N avec N-1 et commentaires des résultats et évolutions

4.6. Services de location de vélos et abri-vélos

- Location vélos longue durée : par de vélo détaillé, nombre de locations par durée, recettes, maintenance effectuée, comparaison par rapport au prévisionnel et à l'année N-1

V/ BILAN FINANCIER

5.1. Liasse fiscale

Fournir la liasse fiscale et la commenter pour les évolutions significatives.

5.2 Compte d'exploitation

- Sur le modèle de l'annexe contractuelle N°8 (y compris CEP de chaque sous-traitant)
- Comparaison : prévisionnel, prévisionnel actualisé des éventuels avenants, réalisé, réalisé N-1

- Commentaires sur les évolutions

5.3. Recettes annuelles

- Détail des recettes exploitant : recettes commerciales dont frais de dossiers, produits des amendes, compensations tarifaires, recettes publicitaires,
- Détail des contributions Guingamp-Paimpol Agglomération : CFF, remboursement CET/TS
- Total des recettes
- Commentaires des évolutions significatives, évolution par rapport à N-1, comparaison par rapport au prévisionnel, prévisionnel actualisé

5.4. Investissements et inventaires des biens

5.4.1 - Etat du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué

- Actualisation des annexes 7 du contrat (bien, montant en € HT, date d'entrée/sortie des biens)

5.4.2. Etat des autres dépenses de renouvellement

- Détail par bien, montant en € HT, date d'entrée/sortie des biens

5.4.3. Etat des variations du patrimoine immobilier

- Détail par bien, montant en € HT, date d'entrée/sortie des biens

5.4.4. Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué

- Détail par bien

5.4.5. Mise à jour de l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué

- Actualisation des annexes 7 du contrat (bien, montant en € HT, date d'entrée/sortie des biens)

VI/ PRINCIPAUX RATIOS

- Kilomètres / habitant
- Voyages / habitant
- Voyages / kilomètre
- Coût kilométrique
- Coût par voyage
- Recettes par voyage
- R/D
- Productivité véhicules / agents roulants
- Autres ...
- Présentation des ratios pour l'année N et en comparaison avec N-1

VII/ ANNEXES

Le cas échéant

VIII/ SYNTHESE

Le rapport annuel devra être complété d'une synthèse de 5 pages maximum présentant les principaux résultats de l'année en valeurs brutes et/ou ratios (offre, fréquentation, charges, recettes, ...) sous la forme d'une présentation facilement lisible pour tout public.

PROJET

ANNEXE 12B – MODELE DE RAPPORT MENSUEL DU DELEGATAIRE

GESTION ET EXPLOITATION DES SERVICES DE MOBILITE ET DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

RESEAU GUINGAMP-PAIMPOL MOBILITE

Transmission au format word et pdf pour le rapport et synthèse et fichier excel avec formules pour les tableaux chiffrés

ANNEE MOIS DE

I / ELEMENTS DE CONTEXTE DU MOIS

- 1.1. Les relations contractuelles
- 1.2. Le contexte social
- 1.3. Les faits marquants du réseau
- 1.4. Projets en cours ou à venir

II / BILAN D'EXPLOITATION

2.1 Fiabilité des véhicules

- Présentation des taux de pannes
- Comparaison M et M de N-1
- Cumul annuel

2.2 Evolution de l'offre kilométrique et de la fréquentation globale

2.2.1 Evolution de l'offre kilométrique

- Kilomètres par type de service (lignes régulières, circuits scolaires, TAD/TPMR, autre ...),
- Kilomètres par ligne,
- Détail kilomètres produits en propre et sous-traités
- Détail kilomètres en charge et kilomètres HLP
- Commentaires des résultats, des évolutions par rapport à M de N-1 pour chaque type de service et éventuellement par ligne
- Cumul annuel

2.2.2 Motifs et impacts des modifications de l'offre

- Pour chaque modification de l'offre, préciser le(s) motif(s) ainsi que les impacts kilométriques, techniques et financiers.

2.2.3 Détail des services occasionnels

- Pour chaque service, préciser le(s) motif(s) ainsi que les impacts kilométriques, techniques et financiers.

2.2.4 Bilan de continuité du service public

- Pour chaque aléa prévu par les dispositions législatives et la convention, préciser quelle mise en œuvre des plans de transport adaptés et des plans d'information des usagers (ainsi que les pénalités et remboursements des usagers afférents le cas échéant).

2.3 Sécurité et fraude

2.3.1 Incivilités

- Nombre d'incivilités par type (vol de tickets ou d'argent, agression verbale, agression physique, jet de projectile, autres ...)
- Bilan des procédures initiées suite aux dépôts de plainte
- Présentation des actions menées en matière de lutte contre les incivilités
- Commentaires des résultats et comparaison M de N-1
- Cumul annuel

2.3.2. Fraude

- Taux de contrôle par type de services et modalités de détermination
- Nombre de procès-verbaux dressés par motif (titre non valable, absence de titre, autre motif)
- Recettes des procès-verbaux
- Taux de recouvrement des PV
- Cumul annuel

II / BILAN COMMERCIAL

3.1. Fréquentation et recettes commerciales

3.1.1. Répartition mensuelle des voyages par titre

- Détail par titre de la quantité vendue (nombre de titres) et des voyages correspondants pour le mois M et comparaison M de N-1
- Cumul annuel
- Commentaires des résultats obtenus

3.1.2 – Répartition mensuelle des voyages par ligne

- Détail des voyages par types de services et par ligne pour le mois M et comparaison M de N-1
- Cumul annuel
- Commentaires des résultats obtenus

3.1.3 - Recettes commerciales mensuelles

- Détail par titre des recettes HT pour le mois M et comparaison M de N-1
- Cumul annuel
- Commentaires des résultats obtenus

3.2. Information, communication, promotion

3.2.1. Opérations d'information, de communication et de promotion du réseau.

- Détail de chaque opération commerciale et marketing (actions de communication, d'information, partenariats, animation réseau, promotion...).
- Pour chaque opération, préciser la clientèle visée, les retombées attendues et le coût de l'opération.

3.2.2. Evénements et partenariats culturels

- Détailler l'ensemble des partenariats effectués durant le mois.

3.3. Réclamations et propositions clientèle

- Joindre les copies des réclamations reçues en annexe.
- Nombre de réclamations reçues (courriers, courriels, appels, etc.) / Objets des réclamations / délais de réponse apportée / réponses apportées.
- Cumul annuel

3.4. Location de vélos et abri-vélos

- Location vélos longue durée : par de vélo détaillé, nombre de locations par durée, recettes, maintenance effectuée, comparaison par rapport par rapport à M de N-1, cumul annuel
- Abri vélo : nombre de contrat ; nombre d'accès

III/ ANNEXES

Le cas échéant

**ANNEXE 13 – RGPD : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL**

Voir pièce jointe par Guingamp-Paimpol Agglomération

PROJET

ANNEXE 14 – DOCUMENT PROGRAMME

Compléter et signer en annexe

PROJET

ANNEXE 15 – MEMOIRE TECHNIQUE ET FINANCIER

Compléter en annexe

PROJET

ANNEXE 16 – QUALITE DE SERVICE

Compléter en annexe

PROJET